L'Oreiller du Roy

numéro 8

www.morinie.com

Editorial & Sommaire

Une diffusion plus large

Comme nos fidèles lecteurs l'auront noté, www.morinie.com évolue en étant désormais présent sur les réseaux *dits* sociaux afin de rendre compte de l'actualité quotidienne du patrimoine et de l'histoire locale. Ceci permet de diffuser plusieurs brèves par jour (contre une à deux par semaine lorsque nous les écrivions sur le site www.morinie.com ; en outre, le système de diffusion de l'information permet de toucher un public plus nombreux (actuellement près de 40 000 lecteurs par mois). De plus, l'étude complète de certains sujets étant trop imposante pour être mise en ligne sur ce site, nous avons choisi de les présenter sous forme d'ouvrages facilement accessibles.

Une éthique de l'historien

Conséquence directe des efforts que ces évolutions représentent, les parutions des *Oreillers* se sont fait plus rares ces derniers temps : non que nous écrivions moins (ce qui n'est heureusement pas le cas, *cf. infra*) mais nos études doivent, au préalable, se nourrir d'un abondant temps consacré aux archives avant d'être retravaillé et mis en forme.

Ce travail réclame du temps – par nature incompressible – car il nous importe, avant tout, de rester fidèle à une certaine éthique du travail de l'historien en publiant des travaux inédits, bien loin des "travaux de deuxième main" qui ne présentent guère d'intérêt.

Nous remercions tous ceux qui font le choix de nous suivre ; aussi, n'hésitez pas à nous contacter : l'Histoire est d'abord et avant tout une rencontre.

Les Familles anciennes en deuil

Nous ne pourrions pas terminer sans rendre hommage à Henri Lorge, décédé le 06 juin 2018. Chercheur infatigable, il est l'auteur de plusieurs ouvrages de référence relatifs aux *Familles anciennes de l'Audomarois* & aux *Familles anciennes du Boulonnais*. Il restera pour chacun de nous, une personnalité discrète mais toujours très sensible à la qualité du travail produit tant comme professeur que relecteur avisé.

Thomas DELVAUX

Les publications de Morinie

Les destructions à Arras durant la Grande Guerre

Justice royale et généalogie : la famille de Charles Lainé

En 1818, Charles Lainé est condamné à mort par la Cour d'assises de Saint-Omer. Benjamin Constant s'en fait l'écho en prenant la défense de ce faussaire reconnu. Comment une affaire judiciaire locale peut servir les intérêts politiques d'un journaliste parisien ?

ISSN : 1961-9871
L'Oreiller du Roy – 2018

Les publications de *Morinie*

Depuis sa mise en ligne en 2006, ***Morinie*** s'efforce de mettre en lumière différents aspects de l'histoire de l'Artois & la Flandre. Régulièrement, nous sommes sollicités pour comprendre le périmètre de nos activités.

- En premier lieu, divers fonds ont été inventoriés permettant un accès plus rapide et pratique à ceux-ci. En particulier, le fonds Noircarmes a pu rendre de notables services depuis son recollement réalisé au printemps 2001 ;
- A partir de 2008, *l'Oreiller du Roy* a permis de structurer l'ensemble des articles publiés sur le site www.morinie.com par la réalisation d'une revue ;
- En 2010, afin de répondre plus directement à l'actualité, un nouveau périodique a vu le jour : *Jubés et échauguettes*.

Parallèlement, plusieurs monographies ont été développées depuis 2007. Ces ouvrages permettent d'avoir une synthèse complète sur une famille ou une question spécifique. Plusieurs thèmes sont ainsi abordés :

- la généalogie : cinq familles ont été étudiées. A savoir, les Saint-Omer (2007), Van Pradelles (2016), les châtelains de Tournai (2017), la Maison de Sainte-Aldegonde (2017) et les Bournonville (2018).
- l'histoire de *Saint-Omer au temps jadis …* Cette série a pour ambition de détailler divers épisodes de l'histoire de la cité audomaroise. Deux périodes ont d'ores et déjà été étudiées : Saint-Omer sous Louis XIV *… autour du plan-relief* ; et *… la princesse inconnue* découverte dans les ruines de Saint-Bertin lors des fouilles du XIX° siècle.

  A noter que certains éléments de l'histoire de la ville sont développés dans le cadre des études généalogiques. Ainsi, l'essor de la ville de l'an mil au XIII° siècle se trouve dans *la Maison de Sainte-Aldegonde* eu égard au rôle qu'ils ont tenu au sein de l'échevinage.
- autres sujets historiques

Depuis plusieurs années, nous avons participé à plusieurs colloques universitaires dont certains n'ont pas fait l'objet d'une publication des actes. Par conséquent, ces travaux n'ont pu être communiqués qu'à la population restreinte des intervenants et auditeurs présents ce qui limite les échanges. Le travail historique se nourrit du débat dont les pièces doivent pouvoir être accessible à tous. A ce titre, ces communications ont été réunies dans un recueil intitulé *Souvenir de parchemins : l'histoire écrite par nos ancêtres*.

Par ailleurs, à l'invitation de Géniwal, nous avons contribué à un ouvrage de *Paléographie Nord-Pas-de-Calais Flandre et Wallonie* édité par *Archives & Culture* en 2017. Les exemples choisis se nourrissent des nombreuses années de fréquentation dans les centres d'archives et permettent de transmettre un savoir-faire paléographique utile à tous chercheurs en histoire moderne en s'appuyant sur diverses anecdotes et événements particuliers.

Le sang des Saint-Omer des croisades à la quenouille en Artois, Flandre, Normandie, Angleterre et dans les Etats Latins d'Orient (2007)

La Maison de Saint-Omer fut l'une des plus importantes de l'Artois aux XII° – XIII° siècles. Avant de décliner, ses châtelains firent un temps de l'ombre aux comtes de Boulogne et de Flandres. Sa gloire dépassa de beaucoup les limites trop étriquées de l'Audomarois : sa progéniture, omniprésente dans l'histoire des Croisades, participa à la fondation de l'ordre du Temple et deux de ses ramifications s'enracinèrent dans les Etats Latins d'Orient tant en Galilée qu'en Morée où elles eurent les tous premiers rangs. De noblesse immémoriale, on retrouve les chevaliers de Saint-Omer sur les champs de bataille de France et d'Outre-Mer, des plaines désertiques de Tibériade à Poitiers ou Hastings, rencontrant à ces occasions les plus hauts personnages de leurs temps tels Guillaume "*le Conquérant*", Saladin, le "*Prince Noir*" ou Jean II, roi de France, Robin "*des Bois*" ou Cromwell.

La Maison de Saint-Omer apparaît bien oubliée aujourd'hui ... même dans la ville qui porte son nom. Plus de château, plus de représentant pour porter haut ses couleurs : il semble bien que, le 12 décembre 1617, quand le héraut "*cassa lesdites armes, puis les jeta dans le tombeau pour y demeurer en oubli avec défenses de relever [le nom]*", la chape de marbre recouvrit jusqu'au souvenir de cette dynastie.

SOMMAIRE (500 pp. au total) :

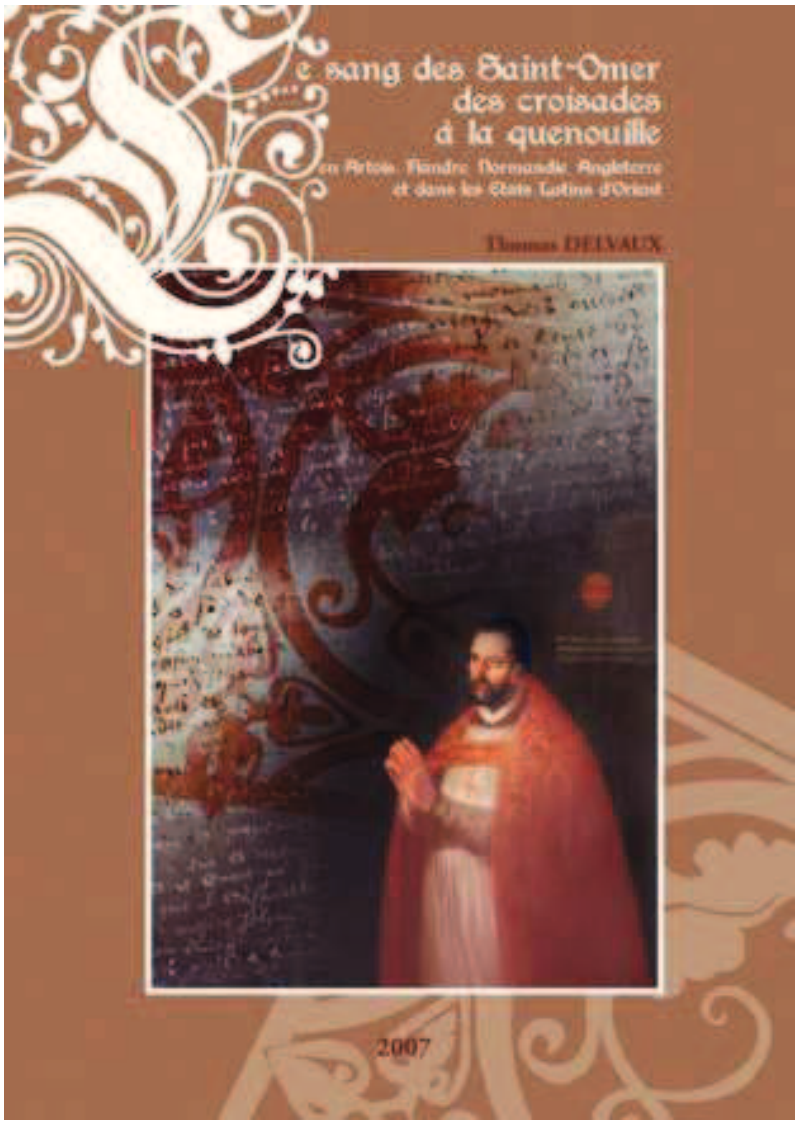

Généalogie de la Maison de Saint-Omer (238 pp.) : les châtelains, les branches cadettes de Fauquembergue, Fauconberg, Tibériade, Havart, Piennes, Zuypeene, Thèbes, La Jumelle, Morbecque, Wallon-Cappel

Annexes (262 pp.) : origines de la châtellenie et histoire de ses châtelains, épisodes marquants (croisades, guerre de 100 ans, héritages, sigillographie (+ de 30 sceaux), armorial (**près de 300 blasons en couleurs**), portraits, chronologie, tableaux généalogiques (+ de 50)

Principales alliances : Aire, Aoust, Avesnes, Bailleul, Beaulincourt, Beauraing, Bergues, Bersacques, Béthune, Bierne, Blois, Bonnières, Borre, Bournonville, Bours, Bousies, Briarde, Bruce, Bruges, Bulteel, Châtillon, Clermont, Commines, Comnène, Courteville, Créquy, Crésecques, Cromwell, Croÿ, Dammartin, Dampierre, Dixmude, Fiennes, Flandres-Drinckam, Fourmestraux, Gand, Gand-Vilain, Gavre, Genevières, Gherbode, Ghistelles, Gracht, Grenier, Guines, Hainaut, Hallewin, Hames, Hondeschoote, Hout(t)e, Howard, Humières, Ibelin, Isques, Kéthulle, Lalaing, Lannoy, Le Lièvre, Ligne, Longueval, Looz, Lusignan, Mâle, Massiet, Montferrat, Montmorency, Noyelles, Personne, Picquigny, Poucques, Recourt, Renty, Sacquespée, Saint-Genois, Saint-Pol, Thiennes, Toeni, Tramerie, Varennes, Vertaing, Vicq, Watripont, Wavrin, Wissocq, Woestine, Ypres, Yve

Bibliographie (12 pp.)

Un diariste au temps des Gueux
le lignage de Nicolas van Pradeels (2016)

La filiation de cette famille est connue depuis le 15° siècle, elle s'est alliée avec de nombreuses dynasties de la Flandre. En outre, elle s'est développée en Pologne et aux Etats-Unis. Les Van Pradelles sont encore représentés des deux côtés de l'Atlantique.

Sommaire :

Le livre de raison de Nicolas van Pradelles (32 pp.)

La filiation des van Pradelles

L'origine et condition sociale des van Pradelles (24 pp.)

Les van Pradelles en Flandre, Pologne & Amérique (126 pp.)

L'histoire au temps des van Pradelles (120 pp.)

La seigneurie de Palmaert

La fin de de l'empire bourguignon

Les guerres d'Italie en Artois

Des guerres de religion à la révolte des Pays-Bas

L'introduction de la Renaissance en Flandre

Les van Pradelles dans la guerre d'indépendance américaine

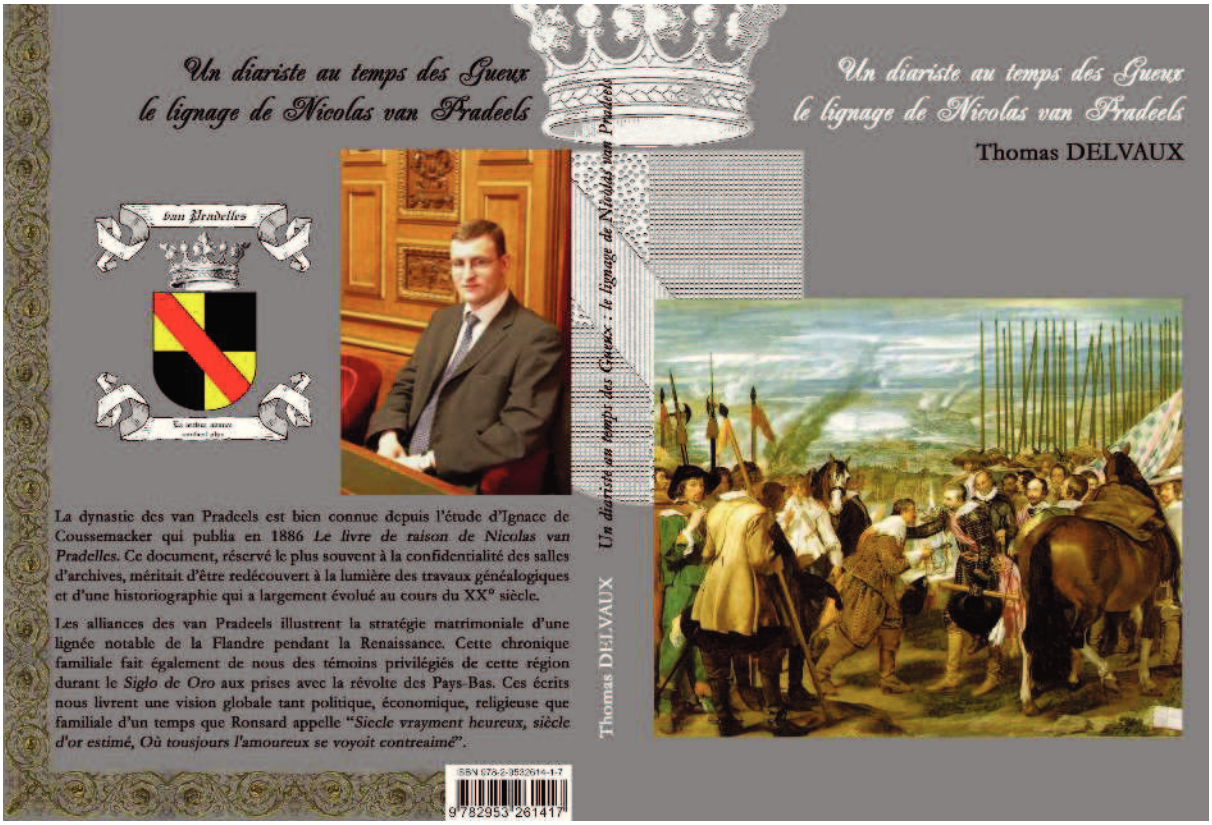

Une branche ignorée des châtelains de Tournai au XIII° siècle (2017)

Notre connaissance des familles fourmillent de lacunes. De nombreux personnages sont cités à une voire deux reprises mais oubliés ensuite. Trop souvent, le chercheur n'est pas en mesure de les poursuivre dans les méandres des archives … quand on a la chance de pouvoir en conserver la trace ! Les familles bourgeoises, ou même nobles, n'échappent pas à cette règle intangible et c'est bien à tort que l'on pense que les lignages les plus prestigieux sont exhaustifs comme en témoigne les nombreuses estimations et hypothèses quant aux naissances[1].

Les châtelains de Tournai souffrent de cette indigence des sources. Ainsi, pour ce qui est de la descendance d'Evrard IV, il est indiqué : "*Radulph*[2]*, Michel, mort jeune et Roger*". La postérité – attestée – du premier n'est pas détaillée[3] et Baudouin d'Avesnes ne s'appesantit guère sur le second.

Cette étude vise à éclairer les origines et la descendance des châtelains de Tournai de la Maison de Mortagne au regard des dernières découvertes chronologiques et archivistiques.

Sommaire

- Les origines légendaires de Tournai
- Les châtelains de Courtrai
- Les premiers châtelains de Tournai
- La filiation des Van Elslande
- Annexes

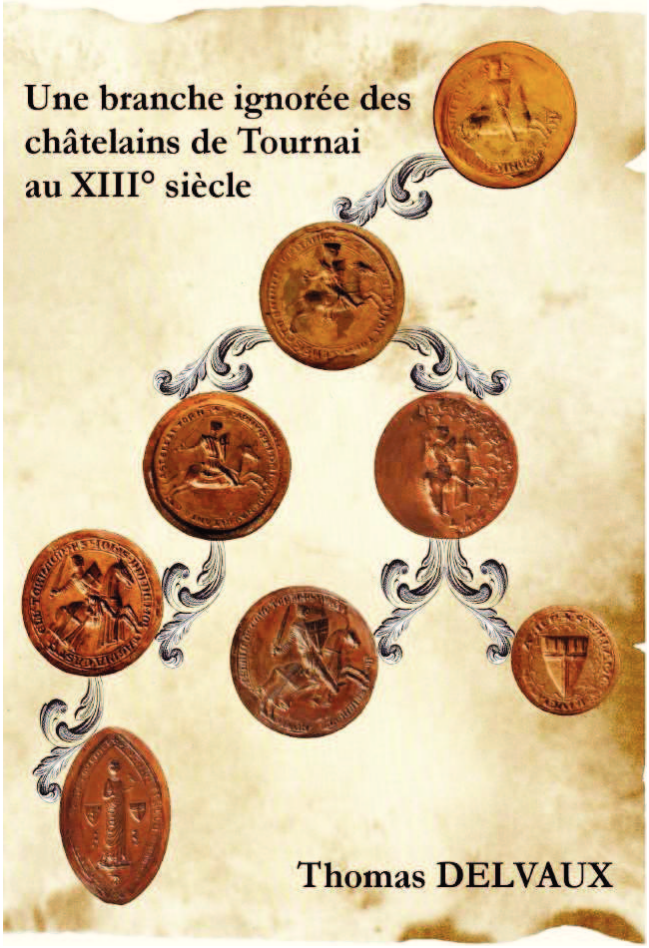

1 Même pour plusieurs rois de France dont Philippe IV, né au printemps 1268, ou Louis VII, né en 1120 … sans plus de précision.
2 Evrard (V) Radulph.
3 Par Baudouin d'Avesnes dans sa *Chronique*. *Cf. infra.*

La Maison de Sainte-Aldegonde (2017)

La Maison de Sainte-Aldegonde est un ouvrage d'histoire autant que de généalogie.

Cette famille bourgeoise accompagne l'essor de la ville de Saint-Omer du XI° au XIII° siècle. L'étude de la famille des Sainte-Aldegonde (comprenant un nombre important d'échevins & de mayeurs) permet d'éclairer singulièrement l'histoire de la ville sous plusieurs aspects : la démographie des premiers siècles et les différents volets de l'économie en particulier. Ainsi, aux travers des échanges liés au blé, au poisson, au vin et à la laine/drap, les circuits commerciaux de la ville de Saint-Omer peuvent être mis en lumière.

Sommaire de l'ouvrage (300 pp) :

- Mythes & préhistoire des Sainte-Aldegonde 20 pp
- La naissance d'un lignage 30 pp
- Les bourgeois & la Hanse 20 pp
- L'activité économique et commerciale 30 pp
- Filiation du XI° au XX° siècle et sigillographie 110 pp
- Annexes 60 pp

Principales alliances :

Acres de l'Aigle, Antoing, Arras, Aumont, Bady-du-Pont, Belleforière, Blondel, Bouchet-de-Sourches, Bourlon de Chavanges, Buisseret, Chateler, Chevigné, Cossé-Brissac, Croix, Custine, Deverne, Ennetières, Esclaibes, Fiennes, Hardenthun, Hodicq, Hornes, Hallewin, Hamal, Isque, Jausse-Mastaing, Nédonchel, Noyelles, Olhain, Landas, Lannoy, Lens, Louvencourt, Mametz, Montmorency, Ongnies, Polignac, Poniatowski, Raincourt, Rochechouart-Mortemart, Roisin, Rubempré, Talleyrand-Périgord, Tramerie, Vassinhac, Wignacourt, Wisques, Wissocq, …

Ce livre évoque la généalogie des Sainte-Aldegonde, mais quel est le visage de la ville de Saint-Omer au temps de cette dynastie ?

La question des origines est très large : les Sainte-Aldegonde apparaissent aux confins du XI° siècle mais leur âge d'or se situe au XIII° siècle. Saint-Omer a bien changé dans cet intervalle.

Ainsi, on a l'habitude de concevoir la ville comme un espace immuable alors que sa population et donc ses limites urbaines ont largement évolué. Quoi de comparable entre le bourg de l'an mil et la cité médiévale riche de ses milliers d'habitants ?

Au préalable, il était important de détailler la démographie de la ville et de ses frontières (les remparts) : l'essor d'une famille bourgeoise ne peut pas s'expliquer sans comprendre l'évolution de la ville elle-même.

Précisément. La position des échevins est essentielle dans la vie de Saint-Omer. Ont-ils remplacé le châtelain ?

Le pouvoir à Saint-Omer revêt plusieurs aspects : religieux, politique et économique. Pour caricaturer, on pourrait représenter celui-ci sous la forme d'un triangle reliant l'abbaye, le châtelain et le corps échevinal.

Cette division a perduré jusqu'à l'époque moderne entre l'abbaye, le bailli et le Magistrat. Les bourgeois participent du développement économique par le jeu des règlements (la hanse) dans les différents secteurs d'activité de Saint-Omer.

L'étude d'une famille échevinale est l'occasion de préciser quels sont les activités économiques de la ville et le moteur qu'elles représentent durant l'essor urbain.

Vous parlez de plusieurs secteurs économiques. Quels sont-ils ?

L'économie médiévale de Saint-Omer est basée sur plusieurs marchés : le blé, le poisson, le vin, la laine notamment. Ceux-ci représentent des volumes importants qui transitent sur des itinéraires spécifiques à leurs marchés.

Ils sont également tributaires des contraintes géopolitiques : c'est-à-dire qu'ils cheminent suivant des routes (terrestres ou maritimes) choisient pour leur côté pratique mais aussi en prenant en compte l'espace diplomatique entre les trois entités politiques parfois ennemies : la France, la Flandre et l'Angleterre.

La vie économique de Saint-Omer est marquée par les événements « nationaux » qui font évoluer les opportunités et les réseaux de distribution.

Outre une histoire de la ville de Saint-Omer, il s'agit d'un ouvrage de généalogie ?

En effet. L'histoire de la ville de Saint-Omer est un préalable indispensable pour bien comprendre comment apparaît et se développe une famille bourgeoise.

Les Sainte-Aldegonde sont une famille intéressante pour comprendre l'émergence de la bourgeoisie à Saint-Omer mais aussi comment évolue un lignage en passant d'un statut bourgeois à celui de noble.

Il est fréquent de croiser les Sainte-Aldegonde parmi ses ancêtres puisqu'ils se sont alliés avec de nombreuses familles de la Flandre ou de l'Artois.

La Maison de Sainte-Aldegonde est ainsi à la croisée d'un terroir et d'une histoire familiale. Cette dynastie éclaire l'histoire de la ville qui l'a vu naître.

Le sang des Bournonville (2018)

Les Bournonville sont réputés être issus des comtes de Guines. A l'appui de cette thèse, on trouve une charte de 1071, "découverte" au milieu du XVII° siècle.

Il convenait donc de faire le point sur les circonstances exactes de l'élaboration de cette "mythologie domestique" où interfèrent les intérêts diplomatiques entre la France et l'Espagne. Le début du règne de Louis XIV est une période charnière pour le nord de la France & les Pays-Bas Espagnols. Chaque souverain s'efforce de fidéliser la noblesse locale, permettant aux seigneurs de Bournonville de gravir la hiérarchie nobiliaire, devenant comtes puis princes et ducs & pairs.

Des développements particuliers ont été réalisés sur les points suivants :

- les origines de la famille,
- leurs faits d'armes & la succession de leurs titres (tout spécialement la branche espagnole du duché de Bournonville qui n'avait jamais l'objet d'une étude),
- la recherche des sceaux & portraits existants,
- la vérification de la filiation sur titres et état-civil jusqu'à nos jours.

Sommaire :

L'origine controversées des Bournonville : (70 pp)

L'ascension des Bournonville entre France & Espagne : (20 pp)

Généalogie depuis le XI° siècle : (55 pp)

Annexes (tableaux, sceaux, portraits, titres) : (140 pp)

Principales alliances :

Abbeville, Ailly, Albert, Angerville, Arenberg, Arras, Auvergne, Bailleul, Beauvoir, Belleforière, Bentheim, Bernieules, Blondel, Bonnières, Bossut, Choiseul, Conflans, Courteville, Cramailles, Craon, Croÿ, Cucheval, Danvin, Dixmude, Durfort, Egmont, Eril, Esnes, Fiennes, Flahaut, Fléchin, Floris, Fossés, Foucault, Gloucester, Gramont, Guizelin, Harchies, Haverskerque, Haudion, Hénancourt, Herrewyn, Hespel, Heuzé, Hodicq, Incourt, La Caurie, Lamet, Lamirand, Law de Lauriston, Le Coigne, Lequien, Le Vasseur, Lianes, Longvillers, Mailly, Melun, Mendoza, Monchy, Moreuil, Noailles, Oignies, Olhain, Perapertusa, Poucques, Preys, Ranchicourt, Renty, Roussel, Sainte-Aldegonde, Saint-Omer, Salisbury, Semelles, Sempy, Senlis, Sucquet, Ursel, Vieuville, Villers, Villiers, Vintimille, Werbier

Saint-Omer au temps jadis …
… autour du plan-relief (2012)

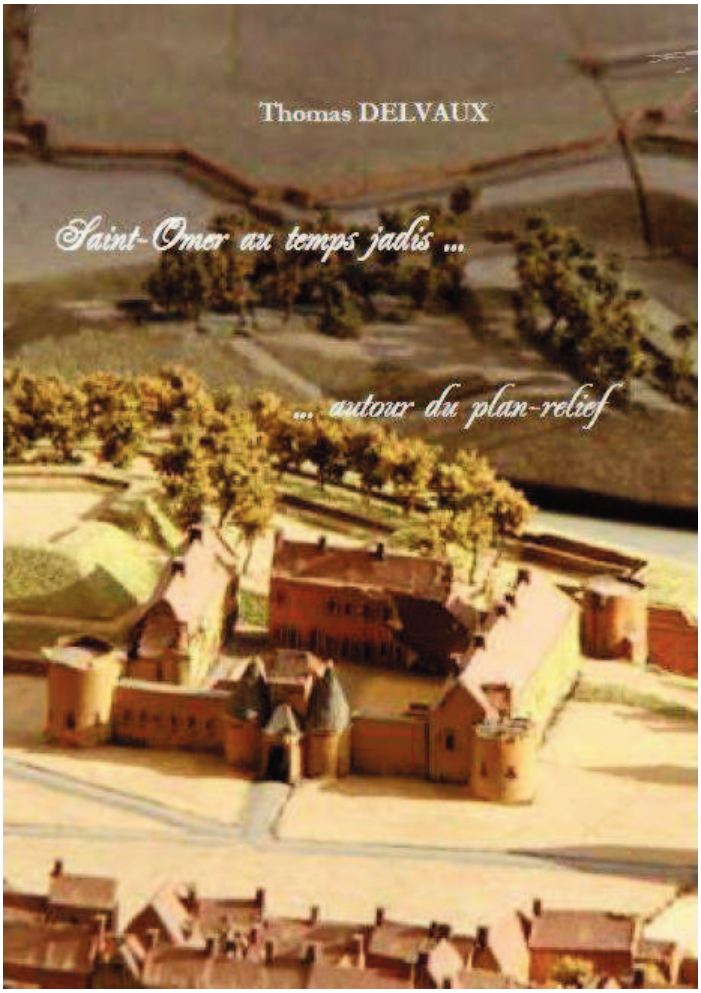

Ce travail évoque la vie quotidienne de Saint-Omer depuis sa conquête par les armées de Louis XIV en 1677 jusqu'à l'aube du XVIII° siècle. Cette prise de possession est illustrée au sein du plan-relief de Saint-Omer, réalisé en 1758. Il souligne cette nouvelle préhension de l'espace audomarois, d'une ancienne ville-frontière dont les remparts ont été réformés par Vauban.

L'entrée dans le giron français marque une rupture très importante dans l'histoire audomaroise. Elle est développée ici sous des aspects aussi divers que la démographie, la politique, la géostratégie, les arts ou la polyorcétique.

De même, elle illustre la mise en place d'une organisation royale et la prise en compte d'un territoire par une administration désormais chargée de le défendre.

Une ville devient française
- Princes en campagne
- Représenter la guerre
- Guerre et démographie
- Le siège de la ville
- Saint-Omer dans le système de Vauban
- Louis XIV et Monsieur à Saint-Omer

Deux artistes en Flandre : Mignard et Le Brun

La crise frumentaire de 1693/4

Le *Grand Hyver* à Saint-Omer

La crise épidémique de 1710
- Une armée en garnison
- L'organisation échevinale face à la crise

Saint-Omer au temps jadis …
… la princesse inconnue (2013)

De l'actuelle abbaye Saint-Bertin, il ne reste plus que quelques décombres. De nombreux travaux ont été publiés à son sujet, tant sur les temps de sa splendeur que sur sa ruine. La vie des différents abbés est désormais bien connue et les œuvres qu'elle contenait ont été récemment étudiées.

Pour autant, les hôtes laïques de l'abbaye restent des ombres généralement ignorées, trop rapidement énumérées. Plusieurs d'entre-eux ont été inhumé sur place, à l'exemple de Childéric III dont les cendres reposent dans le cloître. Le souvenir de leur passage dans l'Audomarois est un sujet important de l'histoire de nos contrées.

En 1844, les sépultures de l'abbaye ont été fouillées. L'existence de la plupart d'entre-elles étaient connues mais un tombeau suscita une attention particulière. Une tombe féminine, une personnalité inconnue des filiations traditionnelles … La découverte est rare mais les conclusions restèrent à l'état d'hypothèses, faute de pouvoir en assurer la démonstration complète.

Depuis, notre connaissance des filiations médiévales s'est affinée et de nouvelles perspectives scientifiques s'ouvrent désormais. Ainsi, l'histoire de la sépulture d'Athala est à l'image de celle de l'abbaye au cours du XIX° siècle, des différentes théories quant à son identité et d'une nouvelle analyse permettant son identification probable.

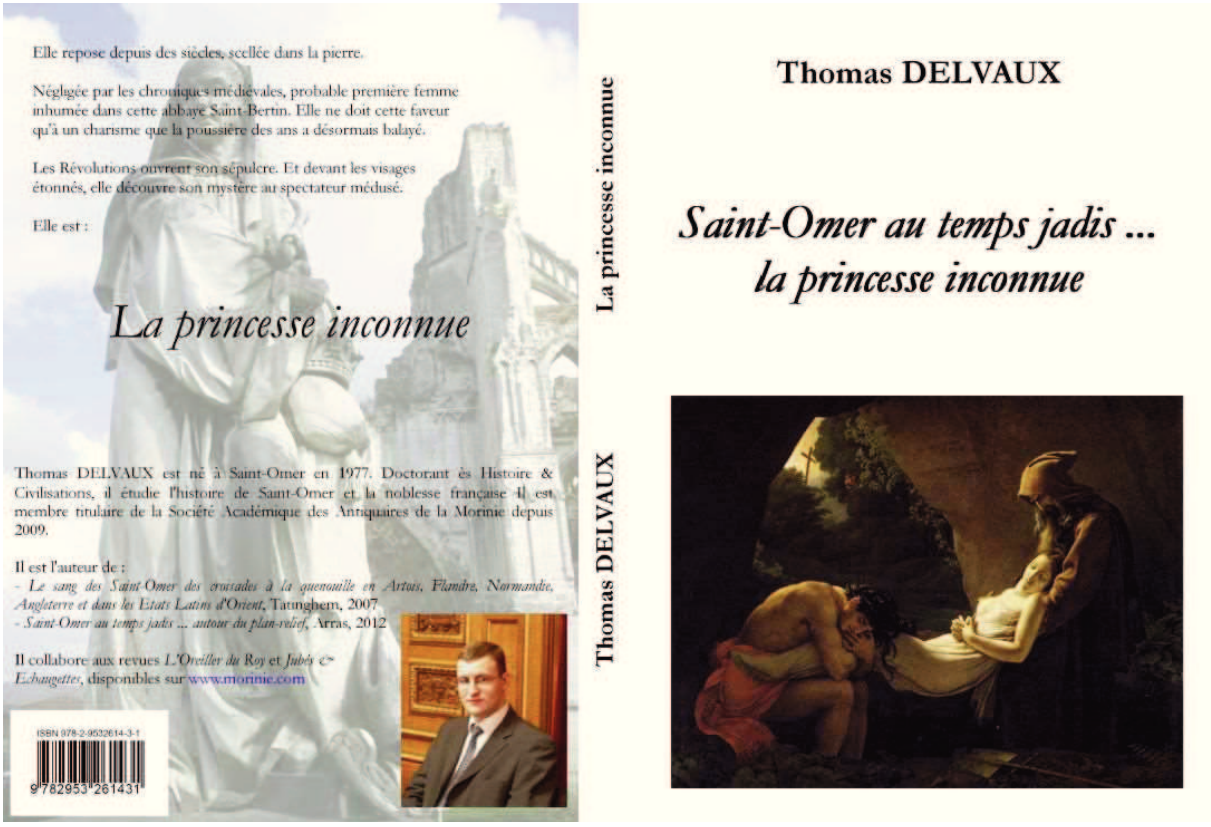

Souvenir de parchemins : l'histoire écrite par nos ancêtres (2015)

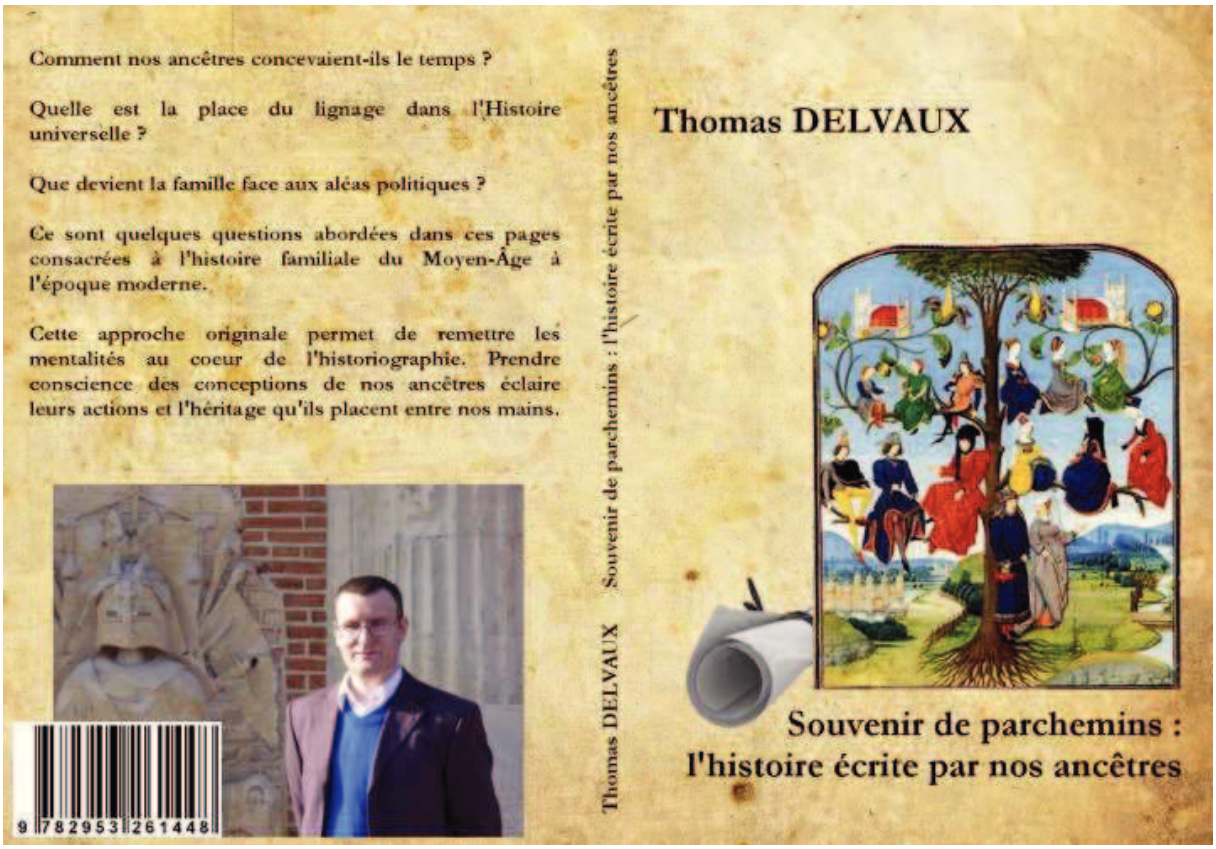

Sommaire

- La famille et le clan : cohésion et rivalités dans le nord de la France (Saint-Riquier 2008)
- La fidélité à l'épreuve de la frontière : chevaux de Troie et diplomatie dans le nord de la France (Templeuve 2009)
- Anthropogonie mythologique du lignage : le temps de l'immémorialité (Roma 2009)
- Ulysse en Ithaque : de l'imaginaire mythologique à l'épopée dynastique. La légende de l'éternel retour du héros dans la littérature médiévale artésienne (Firenze 2010)
- Mesurer le temps à l'époque moderne : l'usage des épopées antiques par Bossuet (Amiens 2016)

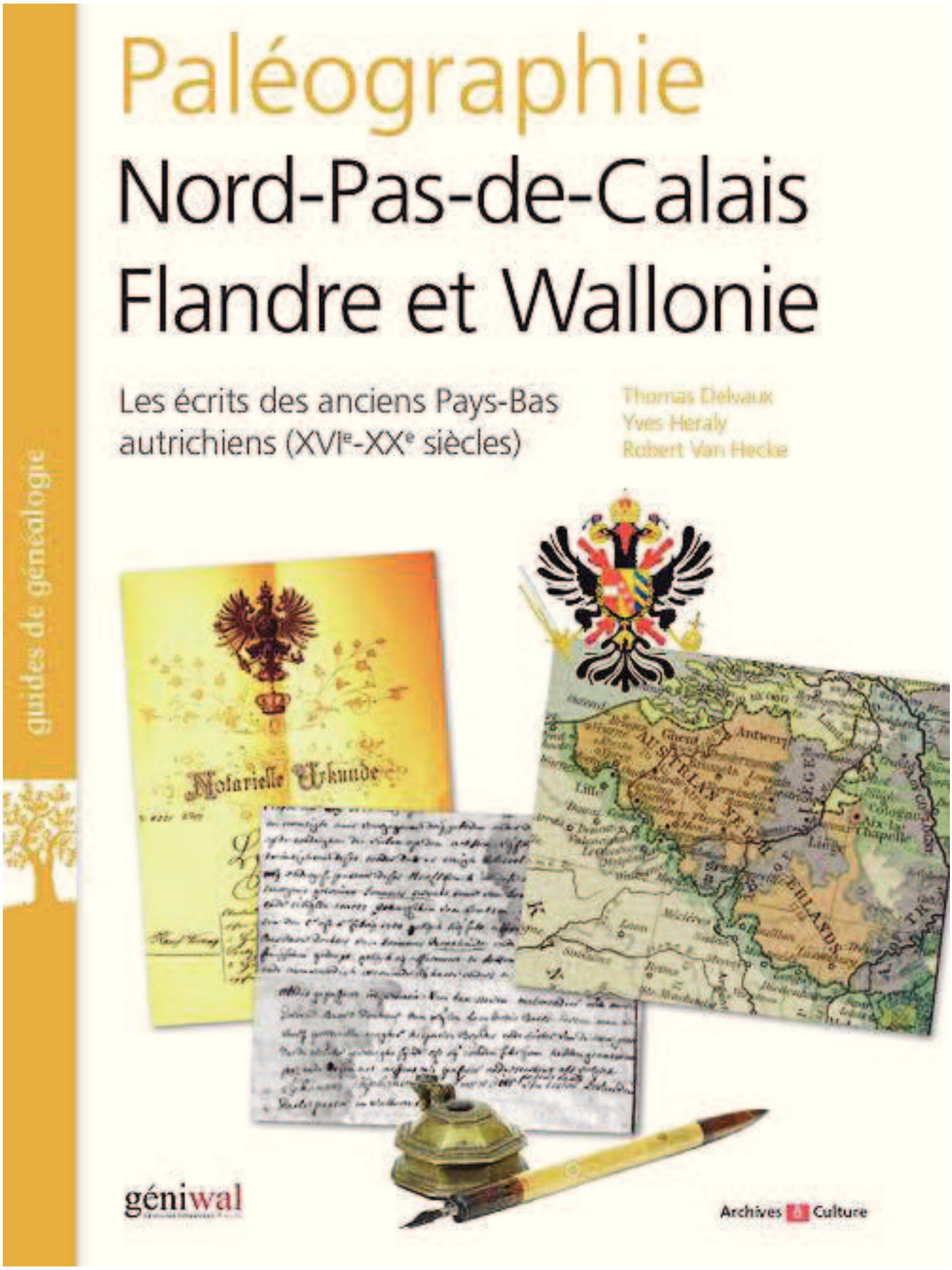
Paléographie
Nord-Pas-de-Calais
Flandre et Wallonie
Les écrits des anciens Pays-Bas autrichiens (XVIe-XXe siècles)
Thomas Delvaux
Yves Heraly
Robert Van Hecke
guides de généalogie
Notarielle Urkunde
géniwal
Archives & Culture

Les destructions à Arras durant la Grande Guerre

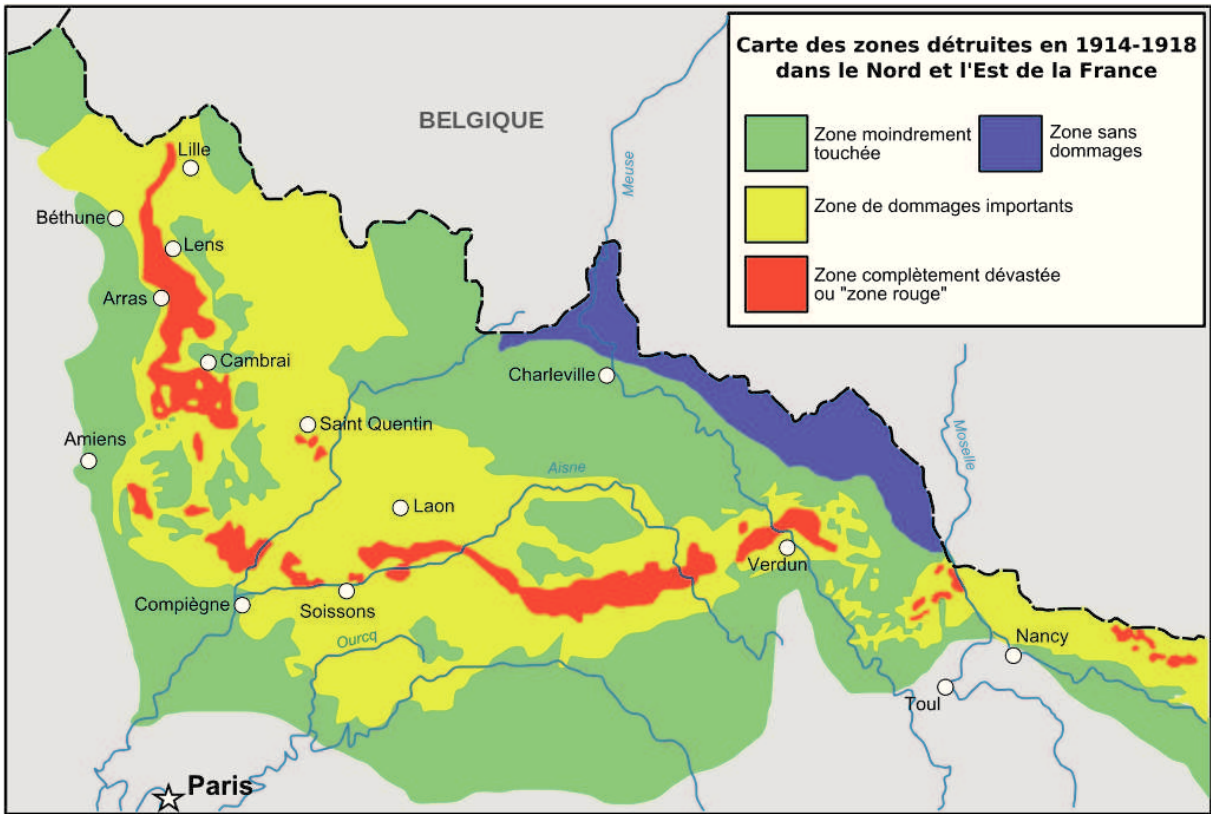

Au delà de la bataille d'Arras (11 avril – 15 mai 1917), c'est durant toute la durée du conflit que cette ville fut sous les bombes. De nombreuses photographies témoignent des importantes destructions que les Arrageois subirent, en particulier dans des zones emblématiques de la capitale artésienne (le beffroi, les places, la cathédrale ou l'abbaye).

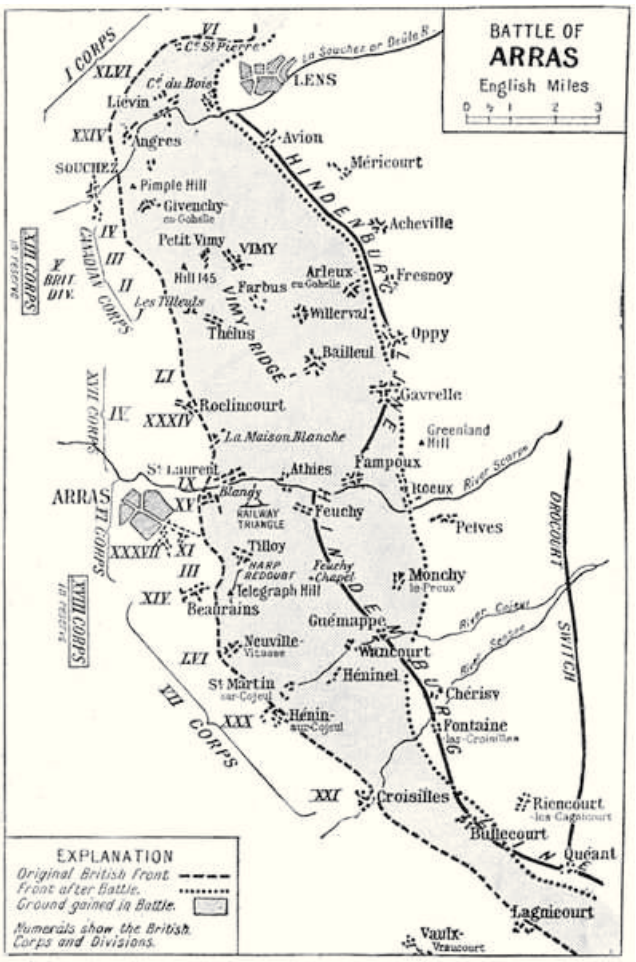
BATTLE OF
ARRAS
English Miles
0 ½ 1 2 3
I CORPS
VI
Cⁿ St Pierre
La Souchez or Deûle R.
XLVI
Cⁿ du Bois
LENS
Liévin
XXIV
Angres
Avion
Méricourt
SOUCHEZ
Pimple Hill
Givenchy-en-Gohelle
Acheville
IV
Petit Vimy
VIMY
III
Hill 145
Arleux-en-Gohelle
Fresnoy
II
Farbus
Les Tilleuls
Willerval
Thélus
VIMY RIDGE
Oppy
Bailleul
LI
Gavrelle
XVII CORPS
IV
XXXIV
Roclincourt
La Maison Blanche
Greenland Hill
Fampoux
St Laurent
Athies
Ecoeux
River Scarpe
ARRAS
IX
Blangy
XV
RAILWAY TRIANGLE
Feuchy
Petves
XXXVII
XI
Tilloy
III
HARP REDOUBT
Feuchy Chapel
Monchy le Preux
XIII CORPS
XIV
Telegraph Hill
Beaurains
Guémappe
River Cojeul
Neuville-Vitasse
LVI
Wancourt
River Sensée
St Martin-sur-Cojeul
Héninel
Chérisy
XXX
Hénin-sur-Cojeul
Fontaine-les-Croisilles
VII CORPS
XXI
Croisilles
Riencourt-les-Cagnicourt
Bullecourt
Quéant
Lagnicourt
Vaulx-Vraucourt
EXPLANATION
Original British Front
Front after Battle.
Ground gained in Battle.
Numerals show the British Corps and Divisions.

Après le crime de Reims, le crime d'Arras. 1840
After the crime of Rheims, the crime of Arras.
Послѣ Рэймскаго злодѣянія — Аррасское.

Vue Paris n° 250
Charles Lodieu, Arras
6 - LA GRANDE GUERRE. — Arras — Hôtel de Ville et Beffroi apr
le bombardement des 6, 7 et 8 Octobre. Malgré l'incendie et les nombreux
obus reçus, le Beffroi restait toujours debout.

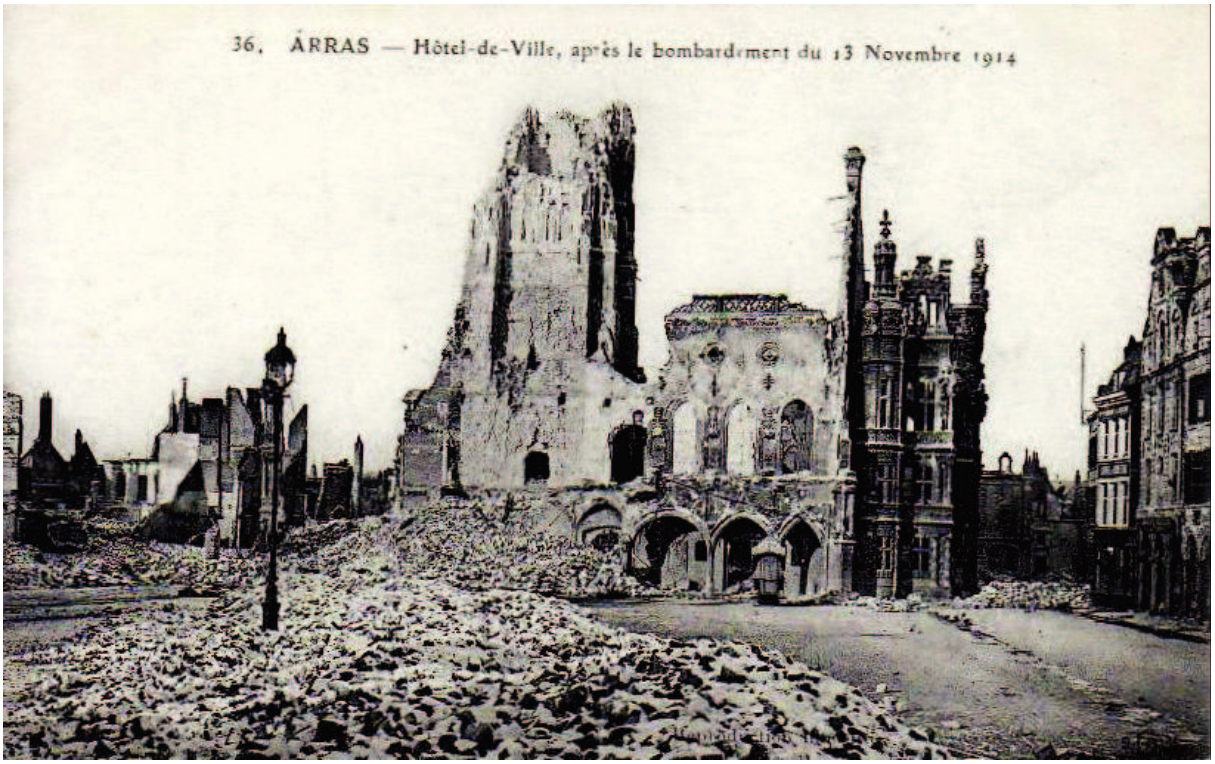
36. ARRAS — Hôtel-de-Ville, après le bombardement du 13 Novembre 1914

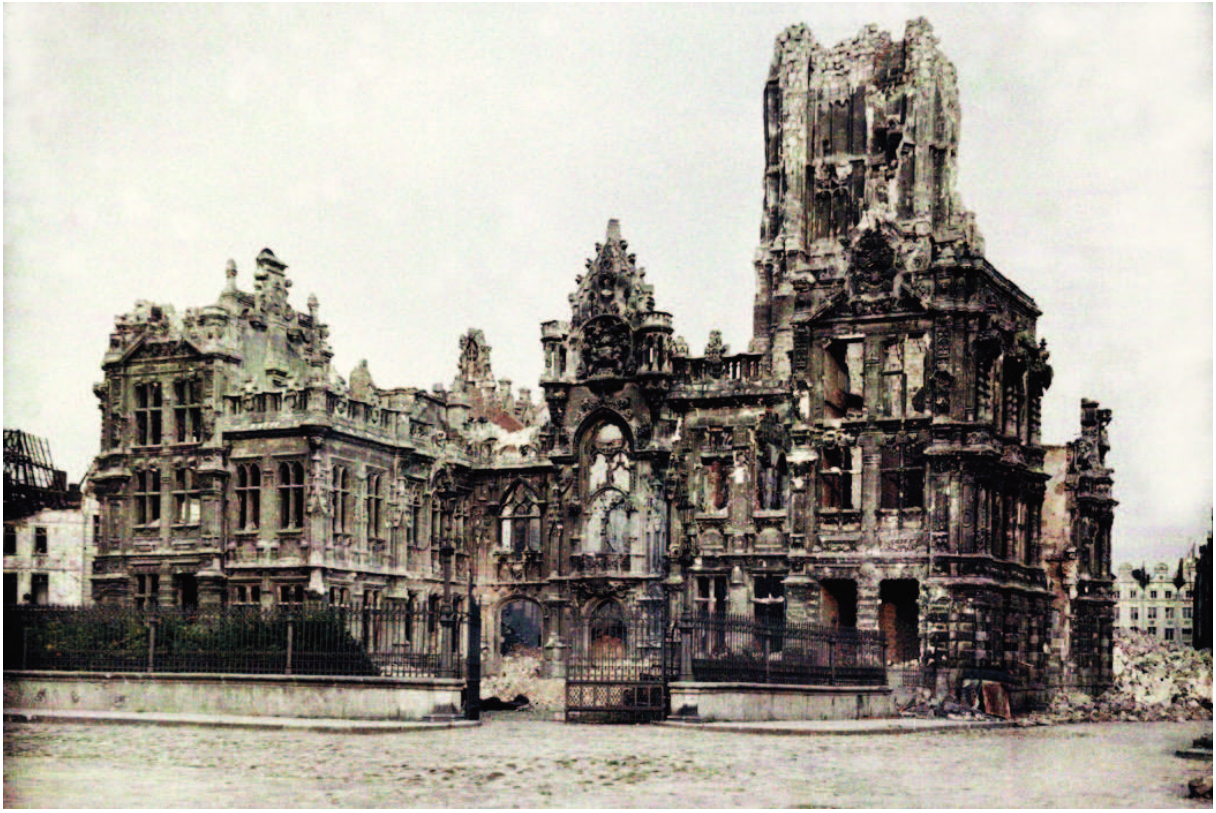

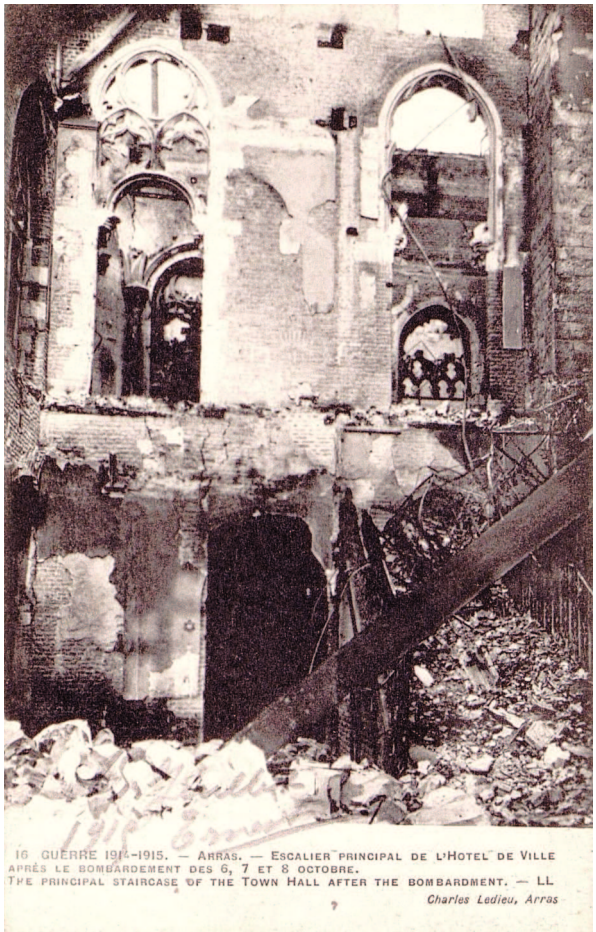
16 GUERRE 1914-1915. — ARRAS. — ESCALIER PRINCIPAL DE L'HOTEL DE VILLE
APRÈS LE BOMBARDEMENT DES 6, 7 ET 8 OCTOBRE.
THE PRINCIPAL STAIRCASE OF THE TOWN HALL AFTER THE BOMBARDMENT. — LL
Charles Ledieu, Arras

45530

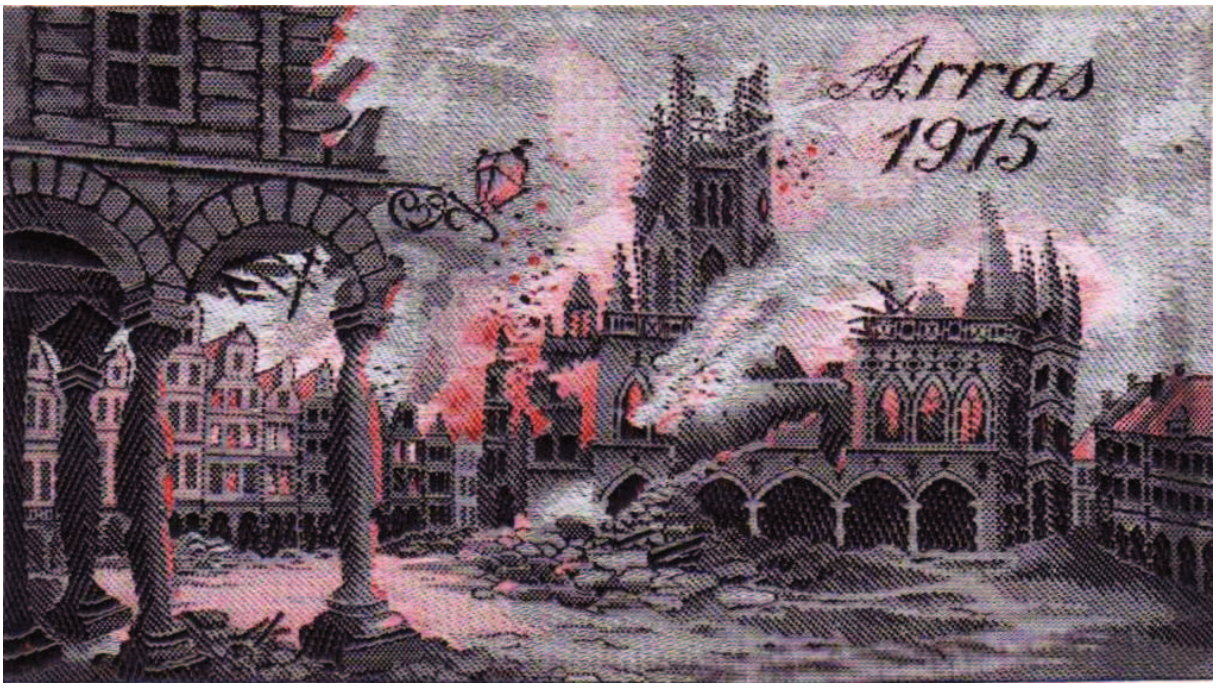
Arras
1915

"GEO" 166.-1915.
Arras. — L'Hôtel de Ville et le Beffroi.

790. La Grande Guerre 1914-16. — ARRAS. L'Hôtel-de-Ville.
Façade ouest, Place de la Vacquerie.
Visé Paris 790.

802. La Grande Guerre 1914-16. — ARRAS. Les ruines de la rue St-Géry.
"Phot. Express."
Visé Paris 802.

Visé Paris n° 2575
23 LA GRANDE GUERRE. — Arras. — Les Églises étaient le but favori du tir des Allemands. L'Église St-Jean-Baptiste ne fut pas épargnée.
Charles Ledieu, Arras

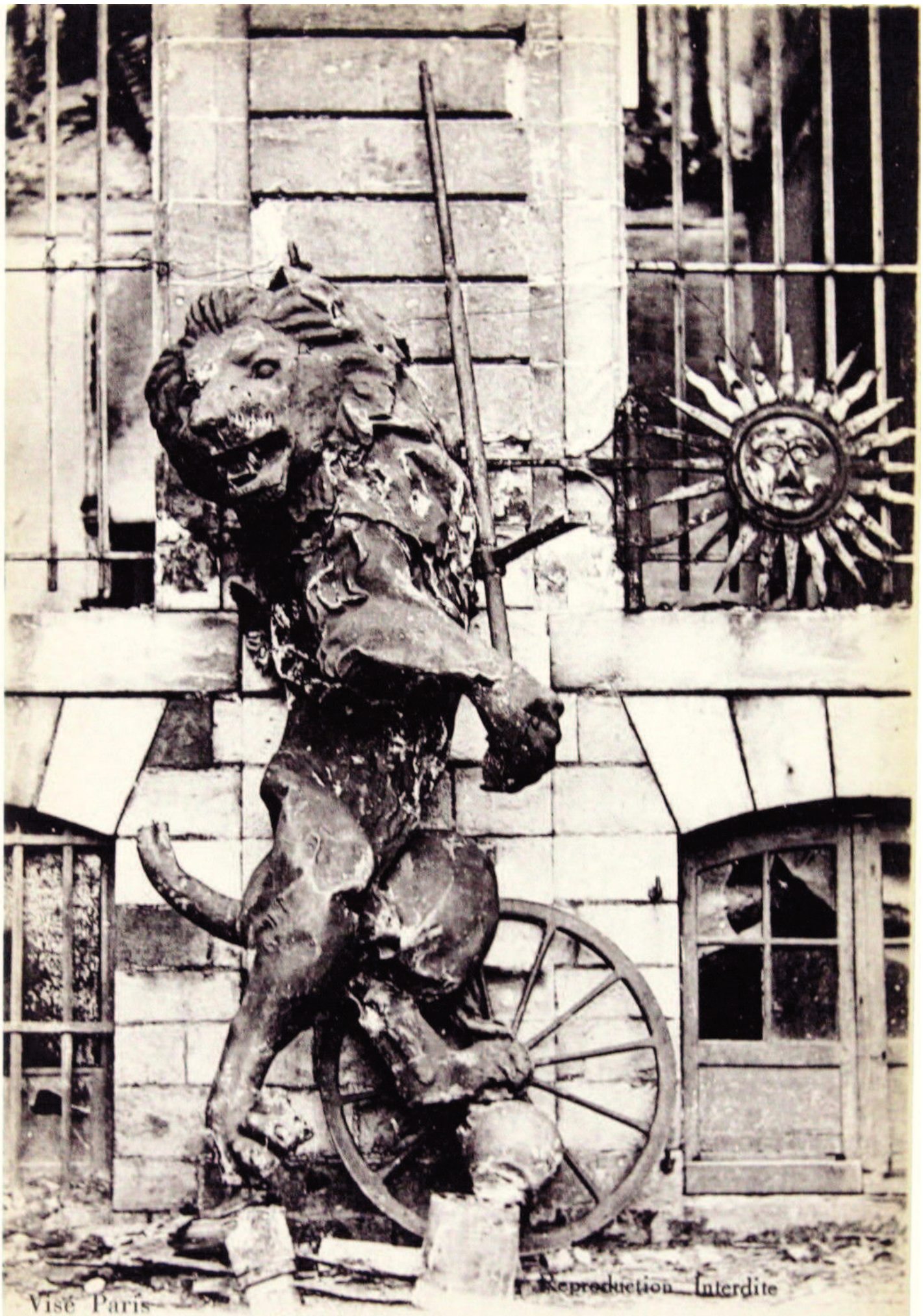

CAMPAGNE 1914-1917

Lion d'ARRAS ayant appartenu au Beffroi.

Lion of ARRAS have been becomes and Beffry.

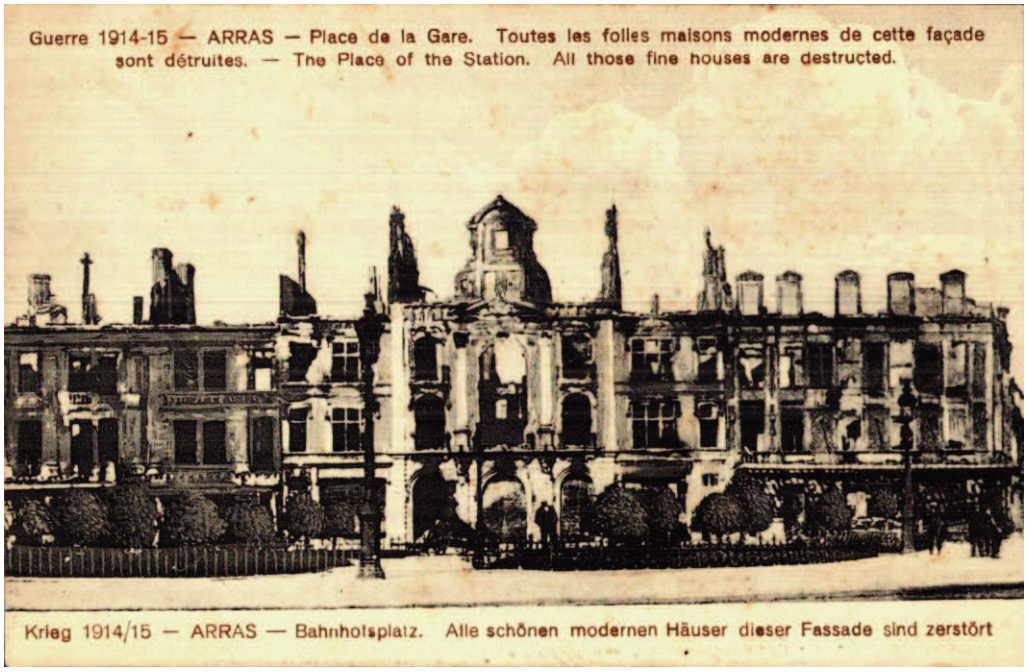
Guerre 1914-15 — ARRAS — Place de la Gare. Toutes les folles maisons modernes de cette façade sont détruites. — The Place of the Station. All those fine houses are destructed.
Krieg 1914/15 — ARRAS — Bahnhofsplatz. Alle schönen modernen Häuser dieser Fassade sind zerstört

Vité Paris n° 2560
8 GUERRE 1914-1916. — Arras. — Un quartier de la Petite Place, dont les maisons sont d'origine espagnole, est entièrement detruit. — A portion of the Petite Place, the houses of which are of Spanish origin, entirely destroyed,
Charles Ledieu, Arras

CAMPAGNE 1914-1917
ARRAS. — Petite Place après le Bombardement (Février 1916).
Small Place after the Bombardment (February 1916).

Grande Place
Août 1917 - Arras

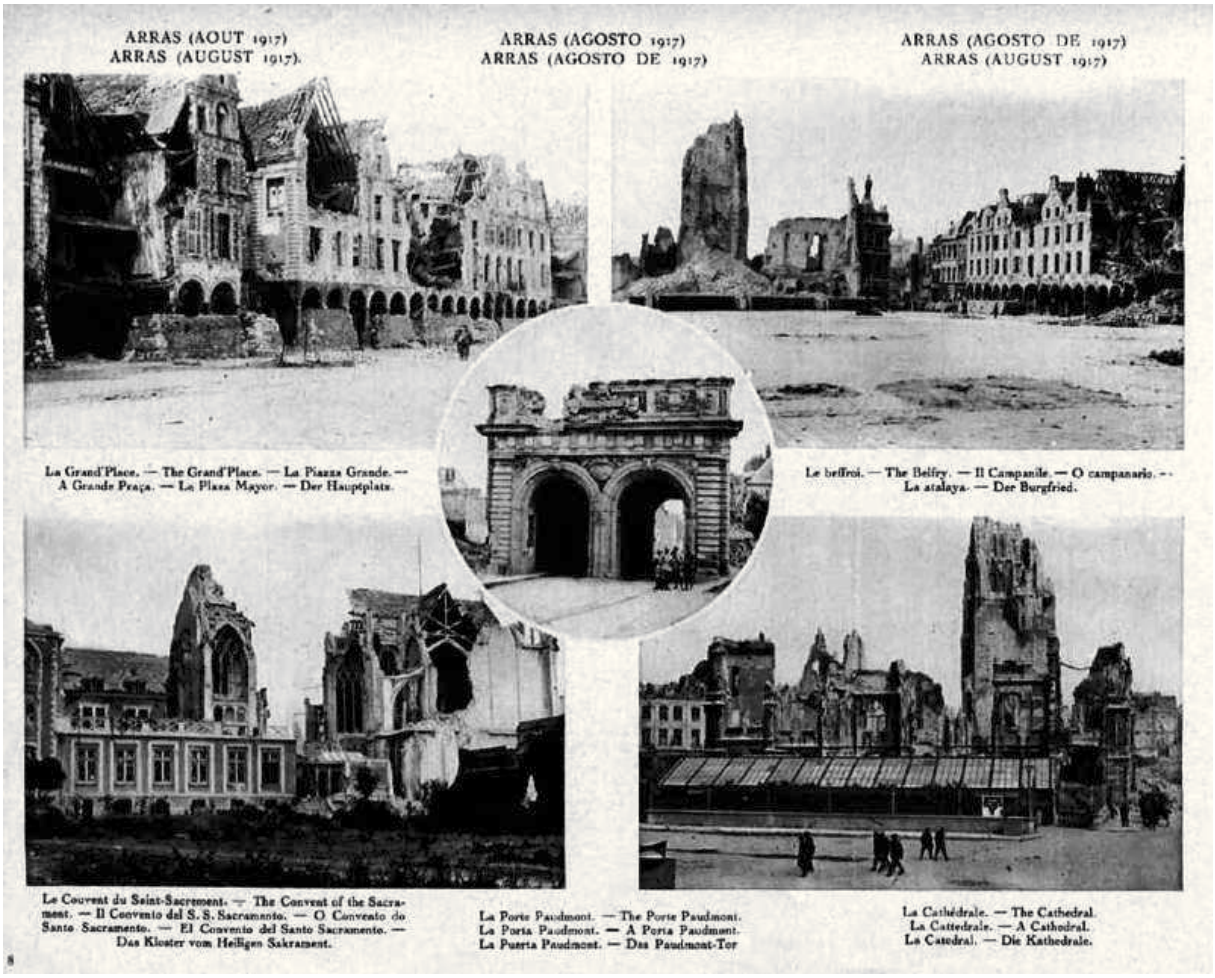
ARRAS (AOUT 1917)
ARRAS (AUGUST 1917).
ARRAS (AGOSTO 1917)
ARRAS (AGOSTO DE 1917)
ARRAS (AGOSTO DE 1917)
ARRAS (AUGUST 1917)
La Grand'Place. — The Grand'Place. — La Piazza Grande. — A Grande Praça. — La Plaza Mayor. — Der Hauptplatz.
Le beffroi. — The Belfry. — Il Campanile. — O campanario. — La atalaya. — Der Burgfried.
Le Couvent du Saint-Sacrement. — The Convent of the Sacrament. — Il Convento del S. S. Sacramento. — O Convento do Santo Sacramento. — El Convento del Santo Sacramento. — Das Kloster vom Heiligen Sakrament.
La Porte Paudmont. — The Porte Paudmont.
La Porta Paudmont. — A Porta Paudmont.
La Puerta Paudmont. — Das Paudmont-Tor
La Cathédrale. — The Cathedral.
La Cattedrale. — A Cathodral.
La Catedral. — Die Kathedrale.

Arras oct. 1917
La Cathedrale
et rue Meaulens
52/150

Arras
rue St Nicolas
oct. 1917
Amayeur

Justice royale et généalogie : la famille de Charles Lainé

par

Thomas DELVAUX

"*L'ingratitude demande sans peine, reçoit sans pudeur, et oublie sans remords.*"
Charles Pinot Duclos, *Considérations sur les mœurs de ce siècle*, 1751[1]

Façade du Palais de Justice de Saint-Omer
(la Cour d'Assises du Pas-de-Calais n'est pas situé à Arras, siège de la préfecture)
Cet édifice, réputé construit par Jules-Hardouin Mansart, est l'ancien palais épiscopal.

Le fonds 2 U (*Justice – Cour d'assises*) des archives départementales du Pas-de-Calais fourmille de jugements d'inconnus. Les condamnations s'y succèdent mais il est rare de s'attarder sur les conséquences familiales de celles-ci.

Au début du XIX° siècle, une affaire eut un retentissement particulier : la condamnation de Charles Lainé pour faux-monnayage. L'intérêt pour ce personnage est souligné par la grâce royale dont il a fait l'objet suite à l'intervention d'un journaliste qui mit en lumière les défauts de l'enquête.

Si l'affaire par elle-même est assez bien connue, le jugement, conservé aux archives d'Arras, n'a pas fait l'objet d'une quelconque publication. De même, si les raisons avancées pour accorder la grâce ont été avancées, il n'a pas été précisé pourquoi celle-ci n'a pas été totale et ce qu'il est advenu du condamné.

[1] L'auteur remercie l'individu à l'origine de cette recherche pour le désintérêt manifeste exprimé pour les heures passées en archives, transcriptions et recherches diverses réalisées à sa demande en février 2015. A défaut de "*sérénité*", la plus élémentaire dose de politesse et de savoir-vivre serait la bienvenue …
"*La lâcheté ne sait pas profiter des leçons que la générosité lui donne.*" (Marcel Proust)

Autour de l'affaire Lainé

Etienne Hofmann a étudié les fondements de cette affaire[2] : il serait donc vain de développer à nouveau cette question. Tout au plus, pouvons-nous l'esquisser à grands traits pour la compréhension globale du sujet.

Charles Lainé a fabriqué une douzaine de pièces d'argent de 6 livres d'une qualité suffisamment médiocre pour que de l'avis même du préfet : "*il n'y en avait pas une qui pût tromper l'œil le plus stupide, tellement elles sont défectueuses*"[3]. Au demeurant, il relativise la portée du dossier : "*cette affaire me paraît peu importante par l'état d'isolement dans lequel se trouve Lainé et par la grossièreté des moyens qu'il employait.*"[4]

Sous l'influence manifeste des travaux de Benjamin Constant – dont la neutralité sur ce sujet est nulle puisque cette affaire lui sert à des fins politiques[5] –, Etienne Hofmann dresse un véritable réquisitoire envers les forces de l'ordre dès le titre même de son article "*L'Affaire Charles Lainé (1818), ou comment la police fabriquait un faux-monnayeur*", fustigeant notamment "*la pratique scandaleuse d'un espion de la gendarmerie*", "*les méthodes scandaleuses des agents du pouvoir*" et la taille disproportionnée du dispositif déployé : "*les moyens n'ont pas été négligés : ce ne sont pas moins de quatre gendarmes, sous la conduite d'un lieutenant qui ont été dépêchés pour procéder à cette arrestation*". La conduite de Charles Lainé est minorée, présentée comme la vraie victime de l'acharnement policier : "*couple de soi-disant faussaires, parents d'un jeune garçon de six ans*", "*faussaire si amateur et si peu expérimenté […] faussaire occasionnel et naïf […] Lainé ne s'est risqué à fondre des Louis qu'une fois et seulement sur l'incitation opiniâtre d'un mystérieux personnage*". En somme, selon Hofmann, il s'agit là d'un paisible serrurier innocent, proie désignée d'un réel guet-apens.

Rappelons cependant que ce citoyen modèle a déjà eu maille à partir avec la police (il a été détenu deux ans à Vilvorde) et que personne ne conteste qu'il a effectivement fondu de la fausse monnaie ce qui est constitutif d'un crime. Quant à la disproportion du dispositif déployé, il est en rapport avec le risque lié à l'opération :

- les unités de gendarmerie étaient "*sur la piste de faux-monnayeurs depuis sept à huit mois*", il faut donc se prémunir à l'avance des réactions d'un réseau présumé ;
- de plus, il s'agit de réaliser une perquisition et deux prévenus sont arrêtés, une telle mission ne saurait être prise à la légère avec une simple patrouille à deux ou trois personnels ;
- enfin, il convient d'avoir sur les lieux un officier de police judiciaire suffisamment compétent (notamment en termes de juridiction) qui puisse commander la manœuvre.

La gravité des faits reprochés est d'ailleurs soulignée par la présence de la municipalité. Par conséquent, une unité composée de quatre personnels commandés par un officier n'a rien qui puisse devoir étonner. "*Fallait-il déployer autant de ressources contre un malfaiteur sans réseau et en plus si maladroit ? La disproportion entre les moyens consentis et le but atteint est flagrante.*" Au contraire, une telle remarque ne peut qu'indiquer une ignorance totale des contraintes opérationnelles. En outre, elle fait preuve d'une évidente mauvaise foi en se basant sur les résultats de l'enquête pour présumer des moyens à mettre en œuvre en amont – c'est-à-dire à un moment où l'on ne peut pas connaître le nombre de protagonistes, leur résistance à l'autorité et la nature des preuves rassemblées – et sur la victimisation du prévenu (même si Charles Lainé est effectivement faux-monnayeur ;

---

[2] Étienne Hofmann, "*L'Affaire Charles Lainé (1818), ou comment la police fabriquait un faux-monnayeur*", décembre 2011

[3] Lettre du 31 juillet 1818 dans AN, BB21 244

[4] *Ibid.*

[5] *cf. infra*

d'ailleurs qu'il n'est pas besoin de saisir d'innombrables fausses pièces pour démontrer le crime dont il est l'auteur).

"*Les procédés qu'employaient dans la fabrication de la fausse monnaie, les nommés Charles Lainé et sa femme*" sont particulièrement rudimentaires comme le rappelle le préfet : "*Lainé est serrurier de profession, il faisait en outre de petits ouvrages en plomb et en cuivre. Il s'est servi des chassis qu'il employait sans ses travaux ordinaires pour couler les pièces trouvées chez lui au moment de son arrestation. Voici comment il procédait, d'après sa propre déclaration : il étendait sur les chassis du sable bien fin qu'il imprégnait d'eau salée pour lui donner de la consistance, il appliquait sur ce sable des pièces de six livres à l'effigie de Louis XV et de Louis XVI, en appuyant de manière que l'empreinte fût aussi profonde que possible ; il refermait ensuite le chassis, et y fesait couler, par un jet, une matière composée d'étain, de zinc et de cuivre.*"

Si la méthode est manifestement défectueuse, le personnage est assez peu reluisant. Point n'est besoin de rappeler son passé trouble qui lui a valu une détention à Vilvorde ; en effet, "*le sous-préfet de Saint-Pol ajoute que Lainé […] aura éveillé l'attention du gendarme Gaillard […] parce qu'il aura dit qu'il saurait faire de la fausse monnaie.*" Curieux innocent qui reconnaît sa forfaiture et revendique son "savoir-faire" à qui veut l'entendre … Cette affaire a le mérite de cerner ce personnage vantard survendant la qualité de son travail : petit voyou sans envergure, petit esprit sans importance et facilement influençable. Hofmann pense à un différend politique qui pourrait expliquer un éventuel acharnement contre Charles Lainé. C'est possible mais cela n'excuse en rien les faits reprochés. D'autant que le prévenu n'en est pas à son coup d'essai en matière criminelle : chauffeur[6] durant la Révolution, il a été condamné pour escroquerie sous l'Empire. Ce faussaire avéré était donc également un tortionnaire et un escroc bien peu recommandable comme le souligne le procureur général de Douai : "*l'homme dont il s'agit n'est pas du nombre de ceux qui rassurent la société par leur conduite passée […] et c'est lui rendre service à lui-même, que de le priver d'une liberté dont il a fait jusqu'à présent un si mauvais usage*"[7]. Par conséquent, comment s'étonner de la sévérité du jugement ? Charles Lainé s'est suffisamment fait connaître par ses qualités de malfrat et de gibier de potence pour que la cour d'assises de Saint-Omer "*ordonne que l'exécution se fera sur la place publique de la ville de s[ain]t Pol où il sera conduit pour y avoir la tête tranchée*"[8]. La sévérité du jugement souligne que le jury populaire a cerné un individu notoirement trouble, bien loin du "*brave bougre, bon artisan, bon époux et bon père, qui n'avait trébuché qu'une fois, sans la moindre intention de nuire*" que veut nous vendre Hofmann.

Il est à souligner que Louis XVIII n'a accordé qu'une grâce partielle à Charles Lainé. Par ailleurs, la grâce n'est pas une reconnaissance de l'innocence. Elle n'est qu'une dispense de peine.

Le système monétaire à l'aube du XIX° siècle

Des pièces périmées ?

Charles Lainé est convaincu "*d'avoir contrefait des pièces de six livres, monnaie d'argent ayant cours légal en France.*". Cependant, rencontrer ainsi une unité monétaire d'Ancien Régime plusieurs décennies après la Révolution ne manque pas d'étonner puisque c'est la "*Loi du 28 thermidor an*

[6] Pratique qui consiste à approcher une flamme aux pieds de ses victimes pour leur extorquer toutes informations utiles pour les dépouiller.
[7] Lettre de Blanquart-de-Bailleul au ministre de la justice, 27 octobre 1818.
[8] AD PdC, 2 U 28.

III[9]*, qui détermine que le franc sera l'unité monétaire, et qui règle la fabrication des pièces de 5 francs, et des décimes et centimes.*"[10]

Pour autant, dans cette affaire, personne ne semble s'émouvoir que ces pièces sont caduques depuis 23 ans et qu'elles ne sont plus frappées depuis quelques 25 ans (1793). Il est d'ailleurs à noter les millésimes ayant servi de modèle : 1763, 1768 et 1784[11], soit des pièces datant des règnes de Louis XV & XVI.

[9] 15 août 1795

[10] J. Mavidal & E. Laurent, Archives *parlementaires – Recueil complet des débats législatifs et politiques*, tome 4, Paris, 1865, p. 498

[11] Déposition de l'adjoint au maire de Givenchy-le-Noble, présent lors de la perquisition.

Inflation & réformes monétaires

La politique monétaire de la Révolution explique en grande partie cet état des choses[12]. En effet, entre 1791 et 1796, le cours de l'assignat s'est effondré[13].

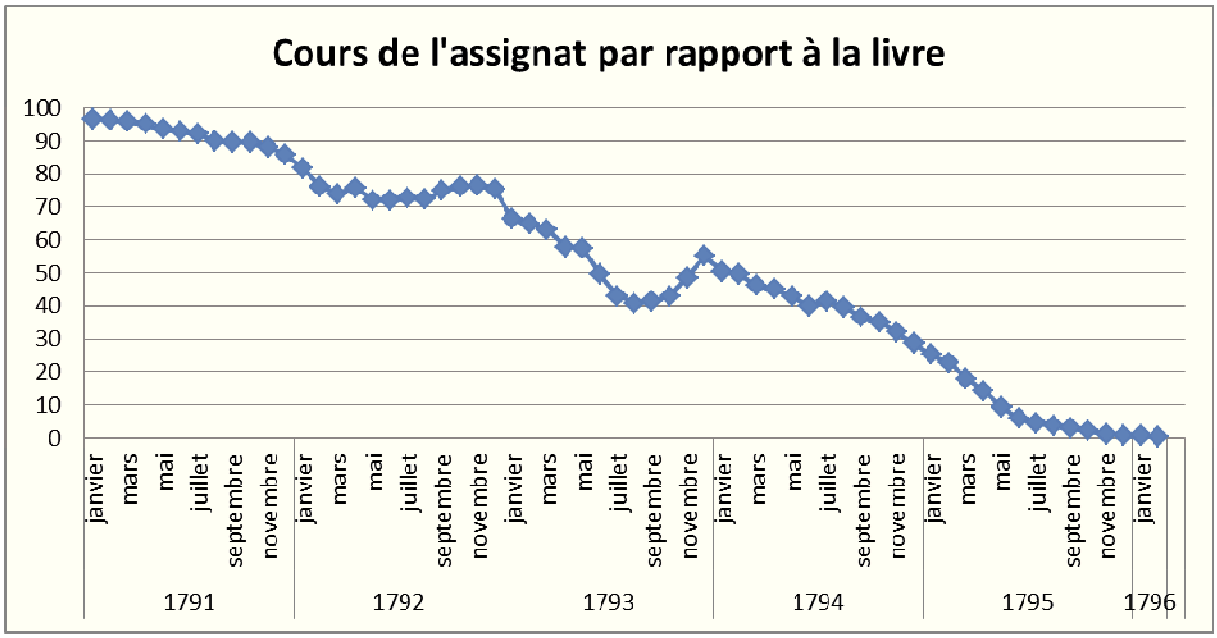

Outre les aspects politiques, les causes de cette hyper-inflation tiennent aussi à la diffusion massive – et totalement décorrelée avec l'économie réelle – de cette monnaie fiduciaire.

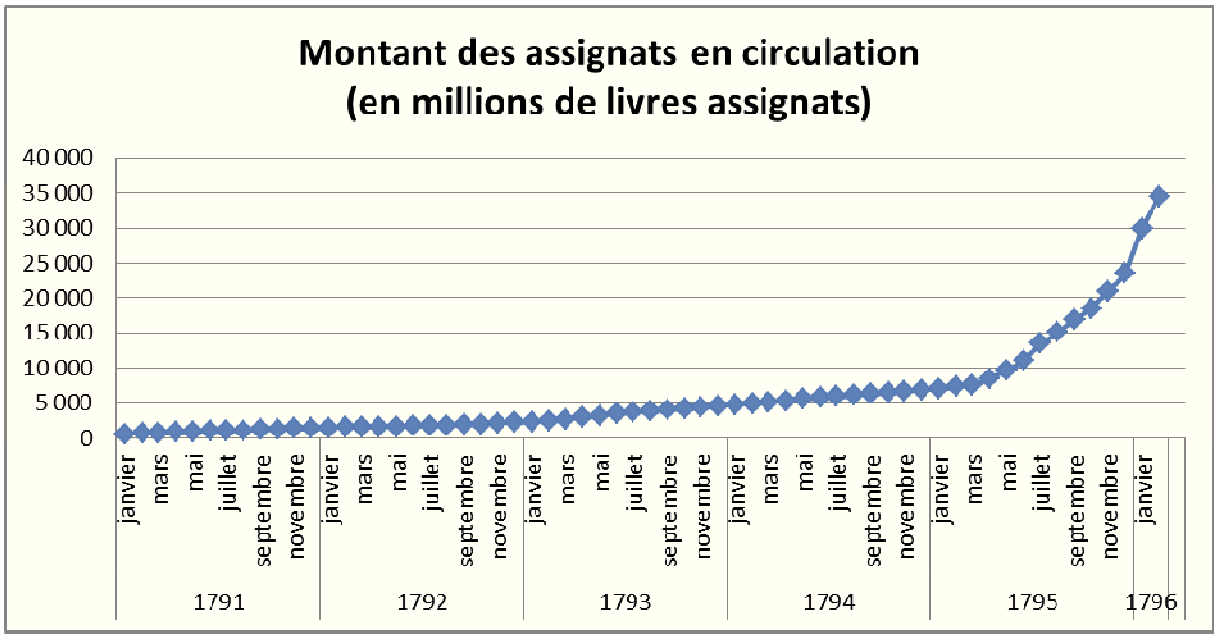

[12] Jean Favier, *Chronique de la Révolution*, Paris, 1988, p. 517

[13] Aubin Christian, *Les assignats sous la Révolution française : un exemple d'hyperinflation*, dans *Revue économique*, volume 42, n°4, 1991, pp. 745-762

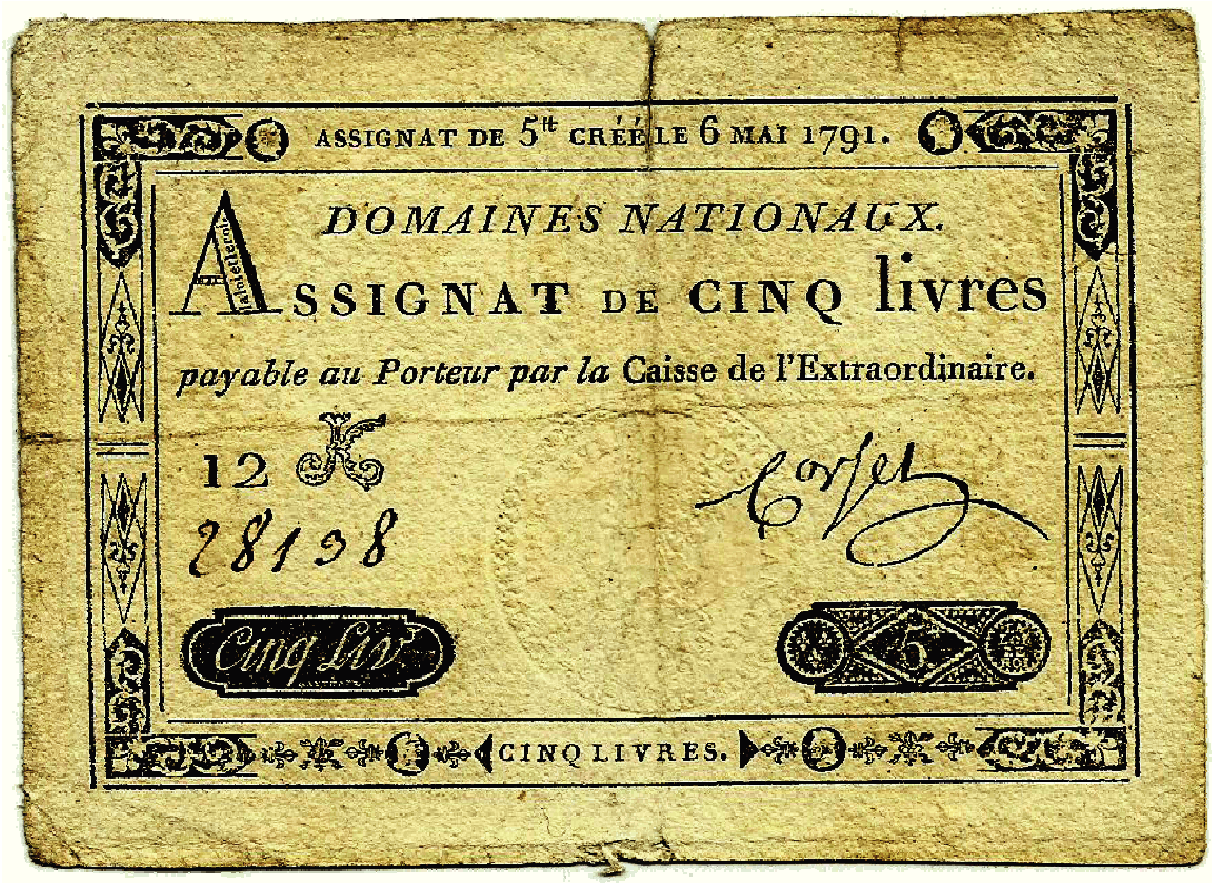
ASSIGNAT DE 5tt CRÉÉ LE 6 MAI 1791.
DOMAINES NATIONAUX.
ASSIGNAT DE CINQ livres
payable au Porteur par la Caisse de l'Extraordinaire.
12
28138
Cinq Liv.
CINQ LIVRES.

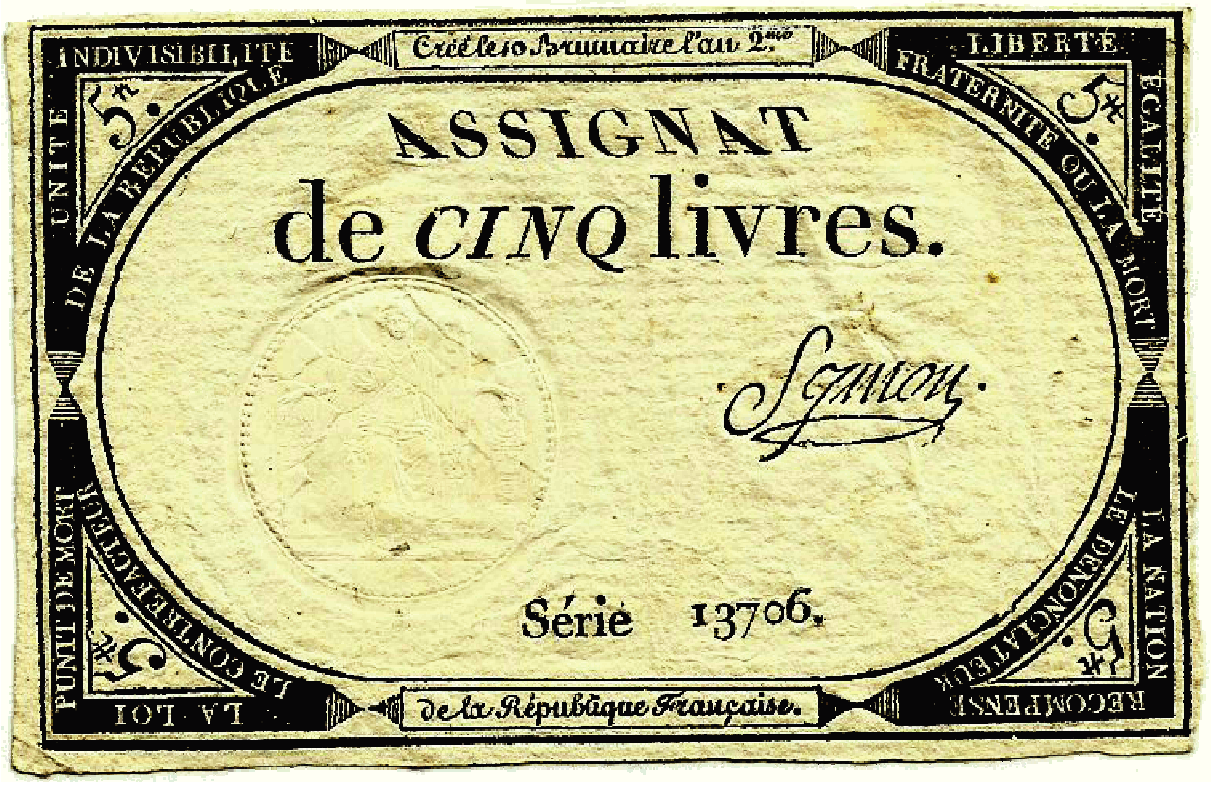
INDIVISIBILITÉ
Créé le 10 Brumaire l'an 2.me
LIBERTÉ
UNITÉ DE LA REPUBLIQUE
FRATERNITÉ OU LA MORT
ÉGALITÉ
ASSIGNAT
de CINQ livres.
Série 13706.
PUNIT DE MORT LE CONTREFAISEUR
LA LOI
LA NATION LE RÉCOMPENSE LE DÉNONCIATEUR
de la République Française.

Oreiller du Roy

L'exécution de Louis XVI souligne le désintérêt des pouvoirs publics pour les anciennes pièces à l'effigie royale.En raison de cette expérimentation et les débuts de la Convention, la frappe de nouvelles pièces se raréfie. Dans la réalité, face aux difficultés liées à l'inflation galopante (le billet de 100 francs assignat vaut réellement 15 sous métallique au marché noir), Eschassériaux[14] propose dès novembre 1795, le retour aux espèces métalliques. Cependant, le montant encore en circulation n'est estimé qu'à 300 millions de livres … contre quelques 2 milliards avant la Révolution. Le 19 février 1796, les planches à billets sont détruites afin d'organiser une hypothétique déflation (*cf.* ci-contre).

Le 18 mars suivant, le mandat territorial remplace les assignats dont il reprend les principes (gagés sur les biens nationaux) … et les dérives. Initialement le taux d'échange est de 30 francs assignats pour 1 franc mandat mais il est immédiatement porté à 300 pour 1 au marché noir. Après l'impression de plus de 514 millions de francs, cette nouvelle tentative fiduciaire est abandonnée.

Au cours de l'année 1795, la Convention avait défini la réglementation d'une nouvelle monnaie plus représentative des valeurs et préoccupations du moment. Ainsi, la loi du 18 germinal III (07 avril 1795) précise que "*l'unité des monnaies prendra le nom de Franc pour remplacer celui de Livre usité jusqu'aujourd'hui*". Le 15 août 1795, la nouvelle pièce est lancée mais bénéficie d'un accueil suspicieux :

"*Une loi du 28 thermidor an III avait réglé la fabrication des pièces de 5 francs. A cette époque, le numéraire était d'une rareté déplorable ; on avait à peine répandu 7 ou 8 millions de ces nouvelles espèces*[15] *que la méfiance les déprécia. On remarquait qu'elles étaient moins sonores que l'écu de 6 livres, ce qui devait être, puisqu'elles étaient*

[14] Joseph Eschassériaux (1753 – 1824), député de la Montagne.
[15] *La totalité de la fabrication pendant l'an IV ne s'est élevée qu'à 15 920 305 fr.*
Tableau côté N, annexé au compte du ministre des finances, pour l'an IX.

plus épaisses ; et de cette remarque on se hâta de conclure, à une époque où le louis d'or valait 7 à 8 000 livres en assignats, que ces nouvelles espèces ne devaient pas être reçues pour leur valeur légale. Il fallut que des expériences publiques constatassent la fidélité de la fabrication[16]*, la pureté du métal, l'exactitude du poids ; que le résultat de ces expériences fût proclamé par les représentants de la nation eux-mêmes ; qu'une loi fût portée contre ceux qui décrieraient ces espèces*[17]*, et enfin il n'y eut plus d'autre moyen de prouver qu'à l'avenir on ne les donnerait plus que pour 5 livres 15 sous 3 deniers*[18] *: ce qui est en effet leur véritable valeur.*"[19]

Dans la pratique, les anciennes pièces sont toujours reconnues pour la valeur du métal. En particulier, l'*écu blanc* de 6 livres pèse 29,5 grammes d'argent alors que les pièces de 5 francs pèsent 25 grammes. Cette différence importante engendra la défiance de la population. De même, en raison du marasme financier, les autorités doivent accepter de prendre le temps que les nouvelles espèces se diffusent largement au sein de la population. Ceci explique pourquoi des monnaies royales peuvent encore être acceptées au début du XIX° siècle. Toutefois, affirmer qu'elles ont encore – en 1818 – cours en France peut paraître abusif … d'autant que depuis 1803, une nouvelle réforme monétaire a mis en place le franc germinal.

Celle-ci s'est structurée sur plusieurs années garantissant un système particulièrement stable qui perdure jusqu'à la 1ère guerre mondiale :

- Loi du 7 germinal an XI (28 mars 1803), *sur la fabrication et la vérification des monnaies.*
- 14/17 germinal an XI (4/7 avril 1803) : création du franc germinal
- 7 messidor an XII (26 juin 1804).
- Décret du 22 octobre 1808, qui substitue, dans la légende des monnaies qui seront fabriquées à compter du 1er janvier 1809, les mots *Empire français* à ceux *République française.*
- Ordonnance du 10 mai 1814, *relative au type des monnaies.*
- Ordonnance du 9 avril 1817.

Cependant, il est à souligner que les pièces de six livres ne sont plus frappées depuis 1793. Charles Lainé a-t-il cherché à se prémunir des poursuites en choisissant délibérément de produire des pièces officiellement démonétisées ?

---

[16] *Procès-verbal du 9 ventôse an IV.*

[17] *Rapport du représentant du peuple Thibaut au Conseil des Cinq-Cents, séance du 14 ventôse an IV.*
Loi du 20 ventôse an IV

[18] *Loi du 25 germinal an IV. – La livre tournois contient 83 grains 85/100 de matière pure. Le franc contient 81 grains 78/100 de même matière, c'est-à-dire 93/100 : de plus, ces 93 centièmes équivalent à 1 s. 1 d. 173/559. avec la tolérance, cette différence s'élève à 1 s. 3 d. et une fraction.*

[19] J. Mavidal & E. Laurent, Archives *parlementaires – Recueil complet des débats législatifs et politiques*, tome 4, Paris, 1865, p. 477

Le décès de Charles Lainé

Une mort anonyme

La question du lieu de décès de Charles Lainé pose problème. En effet, s'il est gracié (partiellement) en décembre 1818, son acte de décès n'est pas connu. La dernière mention le concernant est datée du 07 janvier 1819. Dès l'année suivante, sa femme, Florentine Moriocourt, est réputée veuve lors du recensement effectué le 12 novembre 1820 et, le 15 juin 1821, il est qualifié de "*feu Charles Joseph*". Les actes des Givenchy-le-Noble ne présentent pas de transcription de son décès mais il apparaît assez évident qu'il est mort en prison. Cependant, l'état civil de Saint-Omer n'en fait pas état alors qu'il y a été détenu. Par conséquent, a-t-il été transféré dans un autre établissement ?

En effet, entre le 17 décembre 1818 et le 07 janvier 1819, il est transféré à Douai où la grâce royale lui est notifiée. Faute de sources, il est impossible de savoir s'il est retourné à Saint-Omer ou s'il a été orienté vers un autre site pénitentiaire. Malgré la rapidité de sa disparition, il n'est pas décédé à Douai.

Une enquête sur les lieux d'emprisonnement du Pas-de-Calais n'ont pas permis de le retrouver dans les registres de décès d'Arras, Béthune, Boulogne, Montreuil, Saint-Omer ou Saint-Pol. De même, Charles Lainé n'apparaît dans aucun registre correspondant aux sites d'enfermement du département du Nord à savoir : Annappes, Annoeullin, Armentières, Avelin, Bondues, Deûlémont, Camphin-en-Carembault, Comines, Cysoing, Halluin, Haubourdin, Houplin-les-Seclin, Houplines-sur-la-Lys, La Bassée, Lannoy, Leers, Lille, Linselles, Louvil, Marcq-en-Pévèle, Mouvaux, Noyelles, Phalempin, Quesnoy-sur-Deûle, Roncq, Roubaix, Santes, Seclin, Templeuve-en-Pevèle, Tourcoing, Verlinghem, Wambrechies, Wattrelos et Wavrin. Par ailleurs, il est à souligner que la prison centrale de Loos n'est pas encore achevée et n'accueille ses 18 premiers pensionnaires qu'à compter du 12 janvier 1822[20]. Par conséquent, il est possible qu'il soit décédé lors d'un transfèrement, auquel cas son trépas pourrait être transcrit dans une des communes traversées.

La postérité des Lainé

La mort de Charles Lainé laisse sa veuve et son jeune fils seuls. Sa parentèle est cependant dans les alentours et l'on peut s'efforcer de deviner la nature des solidarités familiale et villageoise dans ce contexte particulièrement difficile. L'indignité reconnue par le tribunal est-il un facteur aggravant au veuvage ?

Une première réponse apparaît dans le recensement de 1836. Le ménage est alors constitué de "*Florentine Moriocourt veuve Lainé, journalière, 60 ans*" et de "*François Lainé, journalier, 27 ans*". En 1831, elle était alors recensée seule : "*Florentine Moriocourt, veuve, journalière, 55 ans*". En 1841, elle est à nouveau isolée : "*Florentine Moriocourt veuve Lainé, journalière*", tout comme en 1846 : "*Florentine Moriocourt, v[eu]ve Lainé*". Qui est donc ce François Lainé, né vers 1809 ? Il est peu probable qu'il s'agisse d'un fils de Florentine. Sur le recensement de 1820, "*Florentine Moriocourt, veuve, 46 ans*" est seulement accompagnée de "*Joseph Lainé, 8 ans*". Hors celui-ci, né en 1812, meurt en 1821. L'état-civil indique par ailleurs que les autres enfants du couple sont morts en bas-âge. Il semble que "*François Lainé*" soit Xavier François Lainé, né à Lestrem en 1809. Au demeurant, celui-ci n'est plus un "*garçon*" mais un "*homme marié*" puisqu'il s'est marié à Merville en 1830.

En outre, il est à souligner qu'il faut attendre 1836 pour voir réapparaître le patronyme "*Lainé*". Ainsi, durant 15 ans, la mort sociale de Charles Lainé a accompagné sa veuve. La gravité des faits reprochés – la fausse-monnaie est un crime – a récusé toute existence au coupable, y compris la mémoire de son identité par-delà la mort (*Damnatio memoriae*). Une demi-génération

[20] Christian Carlier, *La maison centrale de Loos*, avril 2009

plus tard, les émotions s'apaisent. Les jeunes ménages sont désormais trop jeunes pour avoir eu vent des détails de l'affaire et les préoccupations du moment ont changé.

Conclusion

Le procès de Charles Lainé intervient dans une période encore trouble, héritière de la Révolution, où les factions continuent de s'entredéchirer au gré des rancœurs passées et des ressentiments mal éteints, dans un contexte où les parcours personnels changent très rapidement selon les évolutions sociales. Au vu du passé malsain de Charles Lainé, quel est la part d'une hypothétique revanche politique dans un conflit entre royalistes et bonapartistes ? Benjamin Constant a mis en place une défense médiatique qui n'a abouti qu'à une grâce partielle du condamné. Il meurt incarcéré en 1819/20 laissant sa famille en proie au déshonneur et dans une situation matérielle sans doute difficile puisque un neveu doit venir en aide à sa veuve.

Hofmann fait la part belle au rôle joué par Benjamin Constant dans cette affaire en omettant d'évoquer le parti-pris de celui-ci. En effet, il se sert de ce jugement comme d'une tribune lui permettant de servir ses intérêts politiques pour se faire élire député (après deux échecs en 1817 et 1818, il y parvient en 1819). Passé son combat, il se désintéresse totalement de son "client" qui meurt dans l'anonymat le plus complet.

"*Qu'ils sachent que s'il est honteux de commettre une injustice,*
il est glorieux de la réparer."[21]

Bibliographie

- Archives Nationale, BB21 244
- Archives départementales du Pas-de-Calais, 2 U 28
- Registres d'état-civil des départements du Nord & du Pas-de-Calais
- Christian Carlier, *La maison centrale de Loos*, avril 2009
- Aubin Christian, *Les assignats sous la Révolution française : un exemple d'hyperinflation*, dans Revue économique, volume 42, n°4, 1991, pp. 745-762
- Benjamin Constant, *Deux mots sur la Minerve Française*, Paris, 1818
- Jean Favier, *Chronique de la Révolution*, Paris, 1988
- Étienne Hofmann, *L'Affaire Charles Lainé (1818), ou comment la police fabriquait un faux-monnayeur*, décembre 2011
- J. Mavidal & E. Laurent, *Archives parlementaires – Recueil complet des débats législatifs et politiques*, tome 4, Paris, 1865
- Georges Sangnier, *Le brigandage dans le Pas-de-Calais de 1789 à 1815*, 2006
- *La Minerve Française*, tome 3, Paris, 1818

[21] *Deux mots sur la Minerve Française*, Paris, 1818, p. 51

Annexe :

AD PdC. 2 U 28

C. Lainé

Audience du vingt trois Août mil huit cent dix huit.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, A tous présens et à venir, Salut.

Nous avons reçu l'humble supplication au nom de Charles Lainé, contenant que, par arrêt du vingt trois août mil huit cent dix huit, rendu par la Cour d'assises du département du Pas-de-Calais, il a été condamné à la peine de mort, pour crime de fausse monnaie ; que depuis cette condamnation il est détenu à St Omer. Dans ces circonstances, il a recours à notre clémence.

Nous nous sommes fait rendre compte de cette affaire par notre Garde des Sceaux, ministre secrétaire d'état, au département de la Justice, et nous avons reconnu que certaines considérations, peuvent provoquer notre indulgence.

A ces causes, voulant préférer miséricorde à la rigueur des lois, nous avons, de notre grace spéciale pleine puissance et autorité royale, faite grace et remise audit Charles Lainé de la peine prononcée contre lui, par l'arrêt susdit.

Avons commué et commuons à cette peine en celle de dix ans de détention à la date de l'arrêt ; à la charge pour cet individu de rester, à l'expiration de ce terme, pendant la vie, sous la surveillance de la haute police, satisfaction préalablement faite à la partie civile, s'il y a lieu.

Car tel est notre bon plaisir.

Mandons à notre Cour royale de Douai d'entériner, en présence de l'impétrant, nos présentes lettres de grâce et de commutation, sur la présentation qui lui en sera faite par notre Procureur général en ladite Cour ; de faire jouir ledit impétrant du bénéfice d'icelles, et de fixer le cautionnement qu'il devra fournir, conformément à l'art. 44 du code pénal.

Donné en notre château des Tuileries, à Paris, le dix sept décembre de l'an de grâce mil huit cent dix huit et de notre règne le 24ème. Signé, Louis.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, ministre, secrétaire d'état au département de la Justice, signé Pasquier.

Lues et publiées en audience solemnelle le sept janvier mil huit cent dix neuf, et transcrites sur les registres de la Cour, en exécution de l'arrêt de ce jour vu à ce requérant, M. le Procureur Général du Roi.

Le Greffier en chef de la Cour royale de Douai, signé Lagarde.

Vu par la Cour l'arrêt portant accusation et renvoi, rendu par la Cour royale de Douai, premiere section criminelle, le quatorze juillet mil huit cent dix huit, contre Charles Lainé, agé de quarante ans, serrurier, domicilié à Givenchy-le-Noble, canton d'Avesnes-le-Comte, arrondissement de St Pol, département du Pas-de-Calais.

L'ordonnance de prise de corps décerné contre ledit Lainé.

Et l'acte d'accusation rédigé en exécution du susdit Arrêt, par M. le Procureur Général et duquel il résulte que ledit Charles Lainé est accusé d'avoir contrefait des pièces de six livres, monnaie d'argent ayant cours légal en France.

Ouï la lecture faite à haute voix par le Greffier (l'accusé présent ainsi que les témoins) desdits arrêt de renvoi, et acte d'accusation, les dépositions et déclarations desdits témoins, lesquels après serment en tel cas requis, ont été succepcivement et séparément entendus.

Vu la déclaration du jury, portant que Charles Lainé est coupable d'avoir contrefait des pièces de six livres, monnaie d'argent, ayant cours légal en France.

Ouï M. le Procureur du Roi en son réquisitoire, l'accusé et M. Dubois, avocat, son conseil, en leurs déclarations et conclusions.

Attendu que le fait déclaré constant par le jury, constitue un crime prévu par l'article 132 du code pénal.

Art. 132 : "Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent, ayant cours légale en France, ou participe à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées ou …. sera puni de mort."

Vu aussi les articles 12, 26 et 36 dudit code pénal, portant :

Art. 12 : "Tout condamné à mort aura la tête tranchée."

Art. 26 : "L'exécution se fera sur l'une des places publiques, lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation."

Art 36 : "Tous arrêts qui porteront la peine de mort, ou … seront imprimés par extrait.

Ils seront affichés dans la ville centrale du département dans cette où le délit aura été commis, dans celle ou se fera l'exécution et dans celle du domicile du condamné.

Vu également l'article 368 du code d'instruction criminelle, ainsi conçu, duquel ainsi que des articles ci-dessus, il a été fait lecture conformément à la loi.

Art. 368 : "L'accusé … qui succombera, sera condamné aux frais envers l'Etat."

La Cour condamne Charles Lainé à la peine de mort.

Ordonne que l'exécution se fera sur la place publique de la ville de St Pol, où il sera conduit, pour y avoir la tête tranchée.

Que le présent Arrêt sera imprimé par extrait et affiché dans les villes d'Arras, St Omer et St Pol, ainsi que dans la commune de Givenchy-le-Noble, et qu'il sera mis à exécution à la diligence de M. le Procureur Général du Roi.

Ordonne en outre que les instruments, l'étal et les pièces fausses seront brisés.

Condamne ledit Charles Lainé aux frais envers l'Etat, liquidés à deux cent quarante sept francs.

Fait et prononcé à l'audience publique de la cour d'Assises du département du Pas de Calais, séant à St Omer, le vingt trois août mil huit cent dix huit, ou étaient présents Messieurs Defrance, Président du tribunal civil de St Omer, Présidant ladite Cour, pour l'empechement de M. le conseiller Degouve Dominique, Président de ladite Cour, Vaneechout, vice Président dud. Tribunal, Dewimille, Bachelet, et Delvique, juges dudit tribunal qui ont signé.

Minerve Française

(Les auteurs de la Minerve ayant reçu de Saint-Omer les pièces suivantes, ont cru devoir les publier, parce qu'elles sont de nature à faire naître dans l'esprit, non seulement des lecteurs mais des dépositaires de l'autorité, des réflexions utiles sur la nécessité de prévenir un abus qui menace également la sûreté des individus, et la morale publique.)[22]

Vu les pièces de la procédure ci jointe

Le procureur du roi à Saint-Pol estime qu'il en résulte ce qui suit : Le lieutenant de gendarmerie à la résidence d'Arras informé par le gendarme Gaillard que le nommé Charles Laine serrurier à Givenchy-le-Noble se livrait à la fabrication de la fausse monnaie s'est rendu chez cet individu le 13 juin dernier, accompagné de l'adjoint au maire de Givenchy, et de quatre gendarmes. Il y a. procédé à une visite domiciliaire dans le cours de laquelle il a trouvé et saisi onze pièces de six livres fausses, dont une cassée, des châssis à fondre du plomb, de l'arsénic et d'autres ingrédiens ainsi que plusieurs livres enseignant des secrets merveilleux et l'art d'allier les métaux.

Lainé convint que les matières et ustensiles trouvés chez lui avaient servi à faire les onze fausses pièces de monnaie qu'on venait de trouver ; eu conséquence il fut arrêté et conduit à Arras, et de là à Saint-Pol, chef-lieu de cet arrondissement.

M. le juge d'instruction s'est hâté de procéder à son interrogatoire, aussitôt après son arrivée. Lainé a fait devant ce magistrat les mêmes aveux .qu'il avait faits lors de son arrestation, en observant qu'il n'avait fabrique de la fausse monnaie que par curiosité et à la sollicitation pressante et plusieurs fois réitérée d'un individu des environs d'Arras dont il ignorait le nom et la demeure. Il a ajouté que, non-seulement cet individu lui avait donné la première idée de monnayer, mais qu'il lui en avait encore procuré les moyens, en lui portant une livre et demie d'arsénic, du mercure, de la crème de tartre et un plat d'étain. On s'est empressé de prendre toutes les informations propres à conduire à la découverte de cet individu qu'on regardait d'abord comme un affidé de Charles Lainé ; on a appris avec une sorte de stupeur, que c'était un agent secret. de la gendarmerie, qui n'avait point craint de lui remettre l'arsénic et les autres ingrédiens dont il yient d'être parlé, pour séduire plus sûrement le malheureux Lainé.

On n'entend point accuser ici les intentions des chefs de la gendarmerie de ce département. Sans doute elles étaient pures et, en envoyant un espion auprès de Lainé, ils voulaient, non l'engager à faire de la fausse monnaie, mais savoir s'il était vrai, comme le leur avait assuré le gendarme Gaillard, que cet individu, en fabriquait depuis long-temps ; mais on ne peut s'empêcher de regretter qu'ils aient employé, à cet effet, un misérable ramassé dans la fange du crime, qui a spéculé sur la vie de Lainé, et l'a fait criminel pour avoir l'avantage de le perdre.

C'est vainement que le gendarme Gaillard cherche à soutenir que Lainé se livrait depuis long-temps au crime dont il est accusé cette idée est repoussée, et par les renseignemens nombreux que l'on a pris à cet égard, et par les essais infructueux qu'il a faits depuis l'arrivée de l'inconnu chez lui et par l'état d'imperfection des pièces qu'il était impossible de livrer à la circulation et. surtout par le vague et l'embarras des réponses de ce gendarme, .qui, devant M. le juge d'instruction, a été forcé de convenir qu'il n'avait vu aucune pièce fausse, qu'il ne connaissait personne qui en eût vu enfin qu'il ne pouvait désigner qui que ce soit qui lui en eût parlé.

On serait tenté de croire que le gendarme Gaillard connaissant le peu de moralité de Lainé, a voulu faire une tentative auprès de lui en cela il aurait été trop loin ; la gendarmerie ne doit rien négliger sans douta pour réprimer les crimes et surtout pour les prévenir, mais elle ne doit jamais les faire éclore.

[22] *La Minerve Française*, tome 3, Paris, 1818, pp. 213-221

En exposant l'inconvénient de recourir à des manœuvres aussi dangereuses, on n'a point pour but d'excuser Lainé : il est inexcusable. S'il avait eu des sentimens honnêtes il aurait repoussé avec horreur la première proposition qui lui a été adressée de faire de la fausse monnaie.

Il a beau prétendre que ce n'était qu'un essai qu'il n'avait pas le projet de mettre ces pièces en circulation, personne ne le croira ; et il dément lui-même cette assertion dans une de ses réponses quand il dit qu'il a observé à l'inconnu qu'elles étaient trop imparfaites pour circuler dans le commerce. Il les y aurait donc lancées si elles avaient été moins imparfaites.

La conduite antérieure de Lainé annonce d'ailleurs ce dont il était capable. Il spéculait autrefois sur la crédulité des conscrits. Il a été, pour ce fait, d'après ses propre aveux, condamné à deux ans de prison par le tribunal de Béthune peut-on croire qu'un pareil homme se serait fait scrupule de compromettre dans son intérêt le crédit public ? Les mauvais livres dont il était entouré prouvent d'un autre côté, dans quelles dispositions il était. Sa tête travaillait ; il poursuivait la fortune ; et la résistance dont il se targue à l'égard de l'inconnu, n'a probablement pas été aussi longue et aussi opiniâtre qu'il le dit ; Celui qui a le mal en vue est bien près d'y succomber.

Laine devait finir par le crime une vie qu'il paraissait avoir vouée au crime dès sa jeunesse.

D'après ces faits et considérations, ledit procureur du roi est d'avis que Lainé est suffisamment prévenu d'avoir, dans les premiers jours du mois de juin dernier, coulé plusieurs pièces de six francs fausses ce qui caractérise un crime qui aux termes de l'article 132 du code pénal[23], peut donner lieu à une peine afflictive et infamante.

---

[23] Code pénal (1810) alors appelé *Code des délits et des peines*

Livre III	*Des crimes, des délits et de leur punition*
Titre premier	*Crimes et délits contre la chose publique*
Chapitre III	*Crimes et délits contre la paix publique*
Section première	*Du faux*
Paragraphe 1	*Fausse monnaie*
Article 132	*Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.*
Article 133	*Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.*
Article 134	*Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps.*
Article 135	*La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation.* *Toutefois celui qui aura fait usage desdites pièces après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à seize francs.*
Article 136	*Ceux qui auront eu connaissance d'une fabrique ou d'un dépôt de monnaies d'or, d'argent, de billon ou cuivre ayant cours légal en France, contrefaites ou altérées, et qui n'auront pas, dans les vingt-quatre heures, révélé ce qu'ils savent aux autorités administratives ou de police judiciaire, seront, pour le seul fait de non-révélation, et lors même qu'ils seraient reconnus exempts de toute complicité, punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.*
Article 137	*Sont néanmoins exceptés de la disposition précédente les ascendants et descendants, époux même divorcés, et les frères et sœurs des coupables, ou les alliés de ceux-ci aux mêmes degrés.*
Article 138	*Les personnes coupables des crimes mentionnés aux articles 132 et 133, seront exemptes de peines, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.* *Elles pourront néanmoins être mises pour la vie, ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police.*

En conséquence, il requiert M. le juge d'instruction de faire le rapport de cette affaire à la chambre du conseil ; et conclut à ce que les pièces soient adressées à M. le procureur général à Douai, te à ce que ledit Laine soit déposé dans telle maison de justice qui sera indiquée par la cour royale.

Fait au parquet du tribunal à Saint-Pol, le 3 juillet 1818, signé Neuvéglise, substitut.

Le procureur général de la cour royale de Douai expose que, par arrêt de cette cour, rendu le 14 juillet 1818, par la première section criminelle, il a été déclaré qu'il y avait lieu d'accuser Charles Lainé, âgé de quarante ans, serrurier, domicilié à Givenchy-le-Noble d'avoir contrefait des pièces de six livres, monnaie d'argent, ayant cours légal en France, crime prévu par l'article 132 du code pénal et ledit accusé a été renvoyé par-devant la cour d'assises du département du Pas-de-Calais, qui tiendra sa séance à Saint-Omer, pour y être jugé selon la loi.

Déclare le procureur général qu'en exécution du susdit arrêt, ayant fait un nouvel examen des pièces de la procédure, il en est résulté ce qui suit :

Le lieutenant de la gendarmerie à la résidence d'Arras, informé par le gendarme Gaillard que l'accusé Charles Lainé se livrait à la fabrication de la fausse monnaie, fit, le 13 juin dernier, accompagné de quatre gendarmes et de l'adjoint de la commune de Givenchy-le-Noble, une visite domiciliaire chez cet accusé ; il y trouva, et saisit onze pièces de six livres fausses, dont deux cassées, quatre pièces de six livres en argent de bon aloi, et des châssis destinés à couler des métaux, plusieurs ingrédiens pour en faciliter la fonte ou l'alliage, tels qu'arsénic, crème de tartre[24], mercure et des parties de cuivre, de zinc et d'étain, un mortier avec son pilon, de la terre d'ombre propre à former des empreintes, un cachet portant les armes de France, des passe-partout, et des livres qui enseignent des secrets merveilleux, l'art d'allier les matières métalliques.

L'accusé convint qu'il avait fabriqué les pièces fausses, et que la majeure partie des matières et ustensiles saisis avaient servi à leur fabrication.

On l'arrête ; et, interrogé par le juge d'instruction, il convint de nouveau d'avoir fabriqué les fausses pièces de six livres, mais par simple curiosité, et non dans le dessein de s'en servir ; qu'il ne s'était pas occupé de cette fabrication avant le mercredi 10 juin, trois jours avant la visite faite chez lui par la gendarmerie qu'il ne s'y était livré qu'à la sollicitation d'un individu dont il ne sait pas le nom, qui lui dit être des environs d'Arras, et dont il donna le signalement ; que l'inconnu vint chez jui à trois reprises différentes dans l'espace de deux mois, lui réitérant chaque fois ses sollicitations, lui disant que ce qu'il demandait n'était que pour satisfaire sa curiosité, et nullement dans une intention criminelle, lui apportant à chaque voyage quelques ingrédiens nécessaires, une fois de l'arsénic, du mercure et de la crême de tartre une autre fois de l'argent, une autre, un plat d'étain ; que, dans l'intervalle du deuxième au troisième voyage de l'inconnu, il fit un essai qui fut infructueux que, pressé tant de fois, à la cinquième, le mercredi dix juin, il fit malheureusement douze pièces de six livres fausses avec du cuivre et de l'étain mais dont l'imperfection était si grande, qu'il voulut les casser de suite ; que, sans avoir égard aux observations de l'inconnu, il en rompit de suite deux, mais qu'il ne put les briser toutes à l'instant, parce que des habitans du village survinrent qu'il s'empressa de les cacher ; que l'inconnu partit pendant que lui causait avec les survenans, et que, deux jours après, la gendarmerie arriva. Dans sa déposition le gendarme Gaillard déclara que la rumeur publique lui ayant fait soupçonner que l'accusé se livrait depuis long-temps à cette fabrication, il avait, avec l'autorisation de ses chefs, employé des individus et des moyens pour s'assurer, dont il ne voulut pas faire part à la justice ; que néanmoins ni lui, ni ceux qui lui avaient fait naître des soupçons, n'avaient vu ni su qu'il y eût dans la circulation de la

[24] *Bitartrate de potassium*. Il s'agit d'un sel de potassium que l'on rencontre naturellement dans le raisin et, à ce titre, il s'agit du dépôt présent dans les bouteilles de vin. Son usage ici est d'étamer le laiton par électrolyse avec de l'étain.

fausse monnaie dont la fabrication fût attribuée à l'accusé, avant la saisie faite chez lui. D'après les renseignemens pris dans l'arrondissement de Saint-Pol, il résulte que personne n'a vu antérieurement de la fausse monnaie faite par l'accusé, et que personne ne le soupçonnait de se livrer à ce crime. Plusieurs témoins déposent avoir vu, aux époques indiquées par l'accusé, dans sa maison, l'inconnu dont il est parlé ci-dessus. L'accusé a été arrêté il y a dix-huit ou vingt ans comme chauffeur[25], mais il a été relâché, il a été condamné postérieurement pour escroquerie à un emprisonnement. En conséquence, Charles Lainé est accusé d'avoir contrefait des pièces de six livres monnaie d'argent, ayant cours légal en France.

Fait à Douai, au parquet du procureur général, le 27 juillet 1818, signé Maurice, avocat général. Pour expédition conforme, délivrée à M. le procureur général du roi, le greffier en chef de la cour, royale de Douai, signé Lagarde, et scellé.

Réflexions sur les pièces ci-dessus.

Qu'un misérable séduit par l'espoir d'un gain illicite et se flattant de se dérober à la surveillance de la justice, fabrique, ou essaie de fabriquer de la fausse monnaie ; que, découvert dans ses tentatives de crime, il soit traduit devant les tribunaux et condamné aux peines que la.loi prononce contre ce délit, rien ne paraît plus simple ; et le procès dont nous venons de soumettre les pièces à nos lecteurs ne se distinguerait en rien des procès ordinaires ; sans une circonstance tellement grave et tellement affligeante qu'elle nous a déterminés à donner à ces pièces une publicité propre à éclairer l'autorité suprême sur le danger d'un système que nous avons vu se renouveler trop souvent dans nos troubles et dans nos agitations civiles, et qui paraît maintenant passer des délits politiques aux délits privés. Nous sommes heureux de nous rencontrer dans les observations qu'on va lire, avec les dignes magistrats de qui sont émanés les réquisitoires que nous avons rapportés. Nous leur rendons avec empressement un sincère hommage ; nous ignorons comment ces réquisitoires qui nous sont parvenus de Saint-Omer, nous ont été envoyés. Nous pouvons seulement certifier qu'ils sont authentiques comme il est facile de s'en convaincre en consultant les pièces de la procédure telles qu'elles seront déposées au greffe de la cour de cassation.

Ce n'est pas, à proprement parler, la défense de Lainé que nous embrassons. Peut-être la cour suprême verra-t-elle dans les moyens de séduction mis en usage à son égard, des motifs de casser la sentence qui le frappe. Plus probablement encore la clémence royale s'étendra-t-elle à un malheureux, victime d'instigations doublement coupables. La commisération publique en sera satisfaite ; mais nous n'écrivons pas seulement dans l'intérêt d'un individu : c'est pour le bien général, c'est pour la sûreté publique que nous invoquons la réprobation et des dépositaires du pouvoir, et de tous les citoyens honnêtes, contre des piéges tendus à la crédulité, à l'ignorance et à la misère d'un infortuné.

Quoi c'est un agent de la gendarmerie qui se glisse auprès de Lainé, que nul soupçon (le réquisitoire de M. le procureur du roi en fait foi) n'indiquait comme fabricateur de fausse monnaie ! Cet agent le sollicite d'en fabriquer ; il lui apporte les ingrédiens nécessaires il remet en ses mains de l'arsénic, *que le pharmacien ne délivre qu'après une autorisation de la gendarmerie !* Lainé résiste ; l'agent le presse, revient à la charge lorsque Lainé, tant il avait peu le projet de persister dans cette fabrication, veut briser les pièces criminelles qui constataient sa tentative (pièces dont l'imperfection était si grande qu'il était impossible, dit M. le procureur du roi de les livrer à la circulation) ; l'agent s'y oppose, et avide de le traîner à la mort, il s'empresse de le dénoncer, de peur qu'il ne détruise les pièces de conviction qui devaient valoir à cet agent son misérable salaire.

[25] *Cf. infra.*

Nous ferions tort à nos lecteurs, nous ferions tort à la justice, si nous nous livrions à des développemens inutiles pour fortifier les sentimens d'indignation comme de pitié que ces trames honteuses font naître. Comme le dit M. le procureur du roi, la justice doit réprimer les crimes ; la police, si elle peut, doit les prévenir. Mais à Dieu ne plaise que l'une ou l'autre les sollicite ou les fasse éclore !

Nous ajouterons que, d'après une lettre du gendarme jointe à la procédure, l'espion employé par ce gendarme est un galérien sorti du bagne depuis peu d'années. Il a reçu quinze francs de récompense. Hélas ! J'écrivais, il y a peu de semaines, que l'Angleterre seule avait à rougir de ces honteux salaires qu'elle appelle *le prix du sang !* On va jusqu'à dire que ce gendarme, qui, par cette conduite, a frappé de stupeur le magistrat dont le devoir pénible était de poursuivre le coupable qu'il avait livré, a été nommé brigadier depuis cette déplorable affaire. Si cette nomination était réelle, ce ne pourrait être qu'une surprise faite à l'autorité.

On ne dira pas cette fois que nous attaquons les magistrats ou les tribunaux. Le délit dénoncé, les premiers ont dû poursuivre : le délit prouvé, les seconds ont dû condamner. Tous ont fait leur devoir. La loi était là. Mais la nature, la probité, la justice, l'humanité sont aussi là pour réclamer contre d'exécrables embûches un irrésistible mouvement, un devoir sacré nous ont commandé de leur servir d'organes.

B[enjamin]. C[onstant].

Odilon Barrot, avocat près le Conseil d'Etat &
Cour de Cassation, ami de Benjamin Constant,
défenseur de Wilfrid Regnault

Lettre de M. Benjamin Constant à M Odillon Barrot, sur le procès de Lainé, serrurier, entraîné au crime de fausse monnaie par un agent de la gendarmerie, et condamné à mort. Chez BECHET, libraire, quai des Augustins, n° 57 ; prix : 40 centimes.[26]

Le malheureux que M. Benjamin Constant défend dans cette lettre est sans doute moins intéressant que l'infortuné Wilfrid-Regnault[27] mais la question en elle-même ; est peut-être plus intéressante. Il est assez reconnu que Regnault avait été victime d'un esprit de parti qui n'exerca ses ravages que durant les orages politiques ; et, grâces au ciel, les peuples ne sont pas toujours exposés à ces orages. Mais les manœuvres qui ont poussé au crime l'artisan dont M. Constant embrasse la cause, ou plutôt implore la grâce étant l'effet d'un intérêt personnel de la plus vile espèce, et qui peut exciter sans cesse l'avidité des agens subalternes sont susceptibles de se reproduire dans les temps les plus calmes ; et l'écrivain qui les frappe d'une réprobation énergique, mérite bien de la société. C'est un éloge dont M. Constant s'est rendu digne dans cet écrit de 16 pages et qui ajoute à ses services dans la cause de la justice et de la liberté.

Pour faire connaitre l'objet de sa lettre, nous le laisserons parler lui-même.

"Lorsque j'entrepris, il y a quelques mois, dit-il à si M. Odillon Barrot, la défense de l'infortuné Wilfrid-Regnault, vous m'aviez devancé dans cette tâche honorable. Je ne faisais que marcher sur vos traces, et vous seconder dans vos généreux efforts. Aujourd'hui, le hasard m'oblige à vous devancer à mon tour. Les pièces du procès d'un malheureux, victime de la plus horrible perfidie, m'ont été adressées, et m'ont imposé le devoir de m'intéresser à son sort. J'ai imploré votre assistance. J'étais sûr de ne trouver en vous ni indifférence ni fatigue ; vous avez répondu sans hésiter à l'appel que j'ai fait à votre humanité et à votre zèle. Heureuse réciprocité dont je m'honore, et qui établit entre nous, je l'espère, un lien qui ne finira qu'avec notre vie !

Malheureusement, ce n'est point un homme complétement innocent que nous avons à défendre. Nous luttons pour arracher au glaive des lois une tête coupable, mais devenue coupable par l'effet d'un crime bien plus grand que celui pour lequel elle est prête à tomber sur l'échafaud. Nous réclamons d'ailleurs plutôt pour les principes que pour un individu : nous réclamons pour un principe plus important, si quelque chose peut l'être, que la vie d'un homme. Nous réclamons pour la morale publique contre un système de corruption de provocation au crime, qui doit être en horreur au gouvernement comme aux citoyens car il ferait, s'il était admis, rejaillir sur le gouvernement la honte qui doit accabler des agens qu'il désavoue ; et ce système menace à toute heure les citoyens dans leur sûreté. Il menace surtout une classe qu'il faudrait au contraire protéger contre sa propre ignorance, une classe que le malheur de sa position prive des moyens de connaître les lois qui la régissent ; une classe que la misère entoure de tentations, et qui doit inévitablement succomber, si on la livre aux suggestions d'une avidité féroce, empressée de la pousser vers le crime pour s'enrichir du prix de son sang.

Il y a trois semaines que j'avais indiqué dans la *Minerve* les principales circonstances de ce procès déplorable. J'aurais désiré que quelqu'autre se chargeât de ramener sur le malheureux Lainé l'attention publique. J'avais fait observer, pour rassurer toutes les prudences qu'il ne s'agissait point d'attaquer, soit les magistrats, soit les tribunaux. Les premiers avaient dû poursuivre les seconds avaient dû condamner. La tâche était donc sans inconvénient et il me répugnait de paraître encore, comme on me l'a souvent reproché, un défenseur sans mission ; mais tout le monde a gardé le silence. Est-ce parce que Lainé est un pauvre forgeron, vivant ignoré dans un village ? Mais au moins quand il s'agit de la vie, les hommes doivent être égaux. Est-ce parce que ses actions passées ont laissé contre lui des impressions fâcheuses ? Mais parce qu'un homme a été jadis peu recommandable, a-t-on le droit de lui tendre des piéges pour l'entrainer à des délits

[26] *Minerve Française*, tome 3, 1818, pp. 447-454

[27] Affaire d'assassinat où, pour que son client échappe à la peine de mort, Benjamin Constant et Odilon Barrot ont mobilisé l'opinion publique.

nouveaux et plus graves ? Est-ce enfin parce qu'il n'est pas innocent ? Mais ce n'est pas lui qu'il est question de justifier. C'est une déception affreuse préméditée, criminelle, dangereuse pour tous qu'il faut dévoiler. Je dis dangereuse pour tous car un des magistrats qui ont suivi cette cruelle et honteuse affaire, m'écrivait encore il y a peu de jours : *Il n'y a pas un serrurier, pas un forgeron dans mon arrondissement qu'on ne puisse entraîner au même crime par les mêmes moyens. Ces gens ne voient que la fortune qu'on leur présente et ne se doutent pas des peines qu'ils encourent.* Tout le monde, néanmoins, je le répète, a gardé le silence. Un moment unique nous reste. Je ne crois pas devoir, pour éviter un reproche banal, me refuser à une action qui me paraît bonne ; et pour essayer de sauver un homme, je consens que l'on dise que je me mets sans cesse en avant.

Je commencerai par raconter les faits.

Ces faits étant contenus dans la trente-unième livraison de la *Minerve*, nous y renvoyons nos lecteurs.

M. B[enjamin]. Constant énumère ensuite les vices sur lesquels la cassation du jugement peut être fondée. Mais il observe qu'il appartient bien plus à M. Odillon Barrot qu'à lui d'examiner ces questions de forme, et qu'il est loin de prétendre placer à cet égard ses lumières nécessairement très incomplètes, à côté de celles de cet avocat distingué. Le premier vice qu'il indique est, qu'en opposition avec l'article 59 et 60 du code pénal[28] qui ordonne que ceux qui auraient procuré à un criminel des instrumens pour commettre son crime, sachant qu'ils devaient y servir, doivent être poursuivis comme complices. Or, l'inconnu qui, après avoir entrainé Lainé à fabriquer de la fausse monnaie, lui a porté l'arsénic et autres ingrédiens nécessaires à cette fabrication n'a pas été mis en jugement.

Le second vice est, que le gendarme qui avait excité cet inconnu à séduire Lainé, a refusé de le nommer quand il a été interrogé comme témoin, ce qui est contraire à l'article 75 du code d'instruction criminelle[29], qui ordonne que les témoins prêteront serment de dire toute la vérité. Le troisième moyen de cassation qu'allègue M. Constant, c'est que l'article 322 du même code[30]

---

[28] *Code des délits et des peines*

Livre II — *Des personnes punissables, excusables ou responsables, pour crimes ou pour délits*

Chapitre unique

Article 59 — *Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce Article, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.*

Article 60 — *Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre ;*
Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;
Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée ; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'état, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs, n'aurait pas été commis.

[29] Code d'instruction criminelle (1808)

Article 75 — *Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; le juge d'instruction leur demandera leurs noms, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties, et à quel degré ; il sera fait mention de la demande et des réponses des témoins.*

[30] Article 322 — *Ne pourront être reçues les dépositions :*
1° Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des coaccusés présents et soumis au même débat ;
2° Du fils, fille, petit-fils, petite-fille, ou de tout autre descendant ;
3° Des frères et sœurs ;
4° Des alliés aux mêmes degrés ;
5° Du mari ou de la femme, même après le divorce prononcé ;
6° Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi ;

défend de recevoir la déposition des dénonciateurs dont la dénonciation est pécuniairement récompensée, et qu'on a reçu la déposition du gendarme qui était dans ce cas.

Le quatrième moyen, se liant à un abus qui paraît fréquent dans plusieurs tribunaux des départemens nous semble assez important pour que nous rapportions les raisonnemens de M. Constant dans toute leur étendue.

L'article 372 du code d'instruction criminelle[31], dit-il, porte le greffier dressera un procès verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités ont été remplies. Or, le procès verbal, dans l'affaire de Lainé, n'a pas été rédigé par le greffier. Imprimé d'avance, les blancs seuls ont été remplis ; mais qui ne sent qu'alors rien ne constate l'accomplissement des formalités ? L'intention de la loi a été déçue ; elle dit en termes exprès que le procès verbal sera rédigé à l'effet de constater que les formalités (et, par conséquent toutes les formes prescrites à peine de nullité) ont été remplies; mais si les greffiers se permettent de faire imprimer d'avance des procès verbaux dont ils ne remplissent que les blancs, il est clair que toutes les formes paraîtront toujours avoir été scrupuleusement observées ; car l'énonciation de toutes ces formes se trouve dans la partie imprimée qui ne varie pas, quoi qu'il arrive. Toutes les formes auraient pu être violées, que le procès verbal imprimé demeurant le même, attesterait qu'elles ont été remplies. Pour n'en citer qu'un exemple, le premier jugement des assassins de Rhodez a été annulé parce que rien ne constatait que les témoins, eussent prêté le serment prescrit. Si le procès verbal eut été imprimé, l'omission de cette formalité voulue par la loi sous peine de nullité n'eût pas été découverte ; et un jugement qui, bien que juste au fond, devait être cassé pour oubli des formes aurait été maintenu.

Dira-t-on que cette impression des procès verbaux est usitée pour la commodité des greffiers dans plusieurs cours ? Mais- le législateur a créé un tribunal de cassation, parce qu'il a senti que de l'accomplissement des formes dépendait la régularité des procédures, et par conséquent la vie des hommes : cette précaution tutélaire peut-elle être éludée pour favoriser la commodité des employés ? Jamais abus plus révoltant, j'ose le dire, ne se serait introduit sous un plus insolent prétexte.

Arrivant à la question générale, M. B[enjamin]. Constant la pose ainsi : *La société peut-elle employer des agens pour séduire tel ou tel de ses membres dont les dispositions lui seraient suspectes, et peut-elle ensuite punir ceux que de la sorte elle aurait séduits ?*

Si nous consultons toujours l'opinion, dit-il, nous croirons certainement la question jugée : vous voyez pourtant combien la pratique rend impuissante l'opinion.

Une considération me frappe, que je ne me souviens d'avoir trouvée nulle part.

En déclarant complices et passibles des mêmes peines que le coupable ceux qui l'ont entraîné ou assisté dans le crime, la loi a voulu détourner les hommes de se corrompre, de se séduire, de s'exciter mutuellement à des actions criminelles. C'est évidemment dans ce but qu'elle a attaché une peine à la complicité.

Mais les agens que l'on emploie pour provoquer au crime des malheureux crédules et ignorans, devant rester impunis, toute la législation est pervertie ! Le but de la loi est manqué. Dans l'état

---

Sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le procureur général, soit la partie civile, soit les accusés, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

[31] Article 372 *Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.*
Il ne sera fait aucune mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions ; sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 318, concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins.
Le procès-verbal sera signé par le président et par le greffier.
Le défaut de procès-verbal sera puni de 500 fr. d'amende contre le greffier.

ordinaire, la loi maintient l'équilibre social, en opposant à.la tentation du crime la peine du châtiment. Les hommes corrompus, mais timides, qui n'osent pas commettre le crime dont ils voudraient profiter, n'osent pas non plus pousser à ce crime d'autres hommes, parce que le danger serait le même, mais dans le système des agens provocateurs ce contre-poids cesse d'exister. Sûr d'être épargné, certain, qui peut le dire sans honte ! Certain d'être récompensé, l'agent provocateur voit d'un côté le salaire, de l'autre l'impunité. Il n'est retenu par rien ; il n'a rien à craindre, il doit tout essayer ; et la corruption et le crime partent ainsi de l'autorité même instituée pour le réprimer.

Et voyez, monsieur, sur quelle classe s'exercent spécialement les ravages que cet affreux système prépare. Voyez le pauvre luttant contre le besoin, courbé sous des institutions, qui le déshéritent s'épuisant par un travail au-dessus de ses forces, poursuivi du spectacle de l'opulence qui le dédaigne, déchiré peut-être à l'aspect de sa femme et.de ses enfans que la faim tourmente, et se résignant pourtant à ces maux nécessaires, s'armant de constance, repoussant les pensées désordonnées qui l'assiègent, se forçant à respecter cet ordre social dont sa raison peu exercée n'aperçoit et ne sent que la rigueur. Il s'adresse à sa propre patience son habitude d'humilité à sa croyance religieuse pour rester fidèle à la justice soumis à la loi, muet dans la souffrance. Il eût peut-être réussi mais tandis qu'il lutte, vous voulez savoir s'il ne serait pas disposé à devenir coupable et votre curiosité paternelle envoie un agent dans sa cabane. Dressé à cette chasse de l'homme votre agent se présente comme un associé de sa misère. Il gagne sa confiance, il éblouit son imagination, apaise ses scrupules, l'entoure de facilités funestes. Il lui présente la fortune comme aisée à conquérir, lui fournit les moyens, lui garantit le secret, lui laisse ignorer la loi qui le menace. La victime crédule croit pouvoir s'affranchir d'une situation souvent déplorable, arracher à cette situation des êtres souffrans et chers ; elle cède, l'agent vous la livre, vous la frappez, et vous payez à votre agent le prix de son sang. Hommes que la pauvreté n'a jamais atteints, qui n'ayez jamais entendu gémir les êtres que vous aimez, dans l'angoisse des besoins physiques juges qui siégez sur votre tribunal, et qui devez prononcer l'arrêt de- mort, rentrez dans votre cœur, et demandez-vous si vous êtes bien sûrs que vous auriez résisté !

J'ignore, monsieur, si les vices de forme que j'ai relevés suffiront pour annuler le jugement prononcé contre Lainé. Mais, ce que j'ose espérer avec confiance, c'est que ce malheureux obtiendra de la clémence royale un adoucissement à la peine qu'une épouvantable machination l'a poussé à mériter. Ce que j'ose espérer c'est que le monarque d'une nation généreuse se complaira dans cet acte de justice et de pitié. Ce dont je suis bien sûr, c'est que ce monarque et la nation frapperont, d'une réprobation éternelle un système exécrable en politique, et plus exécrable encore quand il s'applique aux délits privés.

Je finis en rendant un juste hommage à plus d'un magistrat du département où le malheureux, jouet d'une trame cruelle, attend dans les fers ce qui sera décidé sur sa destinée. Agens impassibles du ministère, public, ces magistrats ont dû se conformer à la loi ; juges, ils ont dû, punir un délit dont je ne veux point déguiser la gravité, et qui compromet la fortune publique et particulière. Mais, après avoir rempli ces fonctions sévères, ils ont senti que l'humanité avait ses droits ; que les circonstances inouïes qui avaient égaré Laine n'étaient pas de nature se reproduire. Surtout si le système coupable dont il est victime était publiquement réprouvé que l'adoucissement de sa peine n'aurait donc point de conséquences funestes ; qu'épargner la tête de l'artisan crédule, qui, séduit par un agent exécrable avait essayé de fabriquer grossièrement quelques pièces de fausse monnaie, ce n'était point encourager les faux-monnayeurs qui auraient eux-mêmes conçu et exécuté le crime.

Grâces soient rendues ces magistrats ! Ils ont honoré la magistrature ; ils ont fait d'une mission respectable une mission respectable et sacrée.

Telle est la substance de ce court écrit de M. B[enjamin]. Constant. *La Minerve* ne donnera pas à l'un de ses collaborateurs les éloges qu'il mérite. Qu'avons-nous besoin de louer le style de cet écrivain, lorsque le public est depuis si long-temps à même de juger son caractère ?

J.-P. P.

Les chauffeurs du Nord : des individus bien peu recommandables

Charles Lainé a été appréhendé comme "chauffeur" peu avant 1800. On pourrait supposer qu'il ne s'agit là que d'une simple "erreur de jeunesse". Pour autant, les conséquences de ce genre d'activité ne laisse que bien peu de doute quant à leur aspect criminel : il s'agit de soumettre quelqu'un à la torture pour lui extorquer ses biens.

Charles Lainé n'est pas le seul à pratiquer cette profession durant la Révolution. Les exemples abondent où la déliquescence de l'Etat a largement favorisé la criminalité[32]. Dans les contrées du Nord, les bandes écument les campagnes, semant la terreur à la vitesse où se propage le récit de leurs sévices. Plusieurs personnalités se dégagent : François Marie Salembier (15.12.1764 Isbergues – 06.11.1798 Bruges), Antoine-Joseph Moneuse (1768 Marly/Douai ? – 18.06.1798 Douai) ou Nicolas-Joseph Gérin (~1778 Ciply – 18.06.1798 Douai). Chacun de ces chefs de bandes criminelles entraînent plusieurs dizaines voire centaines de "mauvais garçons". Le nombre ne donne aucune chance à leurs victimes, mais également, afin de subvenir à leur train de vie, cette véritable Cour des Miracles itinérante doit multiplier les coups de mains et se prêter à toutes les violences possibles pour parvenir à ses fins.

Antoine-Joseph Moneuse

Quel est le degré d'implication de Charles Lainé dans ces bandes ? Il paraît assuré qu'il en a été proche d'autant que sa formation de serrurier lui permet d'offrir un savoir-faire précieux dans le "milieu" (d'où son arrestation) mais, alors que les pouvoirs publics prennent la mesure du problème et éliminent plusieurs meneurs, il faut croire que Charles Lainé se soit limité dans la crapulerie en jouant les petits escrocs indépendants (d'où son emprisonnement).

[32] Georges Sangnier, *Le brigandage dans le Pas-de-Calais de 1789 à 1815*, 2006

Généalogie

L'ascendance de Charles Lainé & de son épouse

1 Jean Baptiste Joseph Laisné, ° 05.04.1812 Givenchy-le-Noble, + 15.06.1821 Givenchy-le-Noble

2 Charles François Lainé, ° 15.07.1778 Penin, + 1819/20
* 30 prairial VIII Givenchy-le-Noble
3 Florentine Joseph Moriocourt, ° 04.09.1774 Givenchy-le-Noble, + 30.05.1848 Givenchy-le-Noble

4 Dominique Chrétien Lainé, ° 04.04.1742 Penin, + 25.02.1810 Manin
* 16.07.1777 Maizières
5 Marie Marguerite Monique Thomas, ° ~1747 Torchy, + 14 fructidor XI Manin
6 Jean Philippe Joseph Moriocourt, ° ~1735 Givenchy-le-Noble, + 06.12.1809 Givenchy-le-Noble
* 30.04.1771 Givenchy-le-Noble
7 Angélique Joseph Voisin, ° ~1736 Givenchy-le-Noble

8 Jacques Philippe Lainé, ° 04.02.1706 Berles-Monchel, + 25.11.1777 Penin
* 22.11.1736 Penin
9 Marie Anne Josèphe Ducrocq, ° 26.02.1713 Penin, + 03.05.1769 Penin
12 Jean Philippe Moriocourt, + / 1771
13 Marie Jeanne Gadoux
14 Jean Baptiste Voisin, + 04.01.1779 Givenchy-le-Noble
15 Marie Jeanne Labesse

16 Jacques Lainé
* ~1705
17 Marie Guislaine Godart
18 Jean-Baptiste Ducrocq, ° ~1681, + 26.02.1754 Penin
* 14.04.1711 Penin
19 Marie Josèphe Defurne, ° ~1678, + 22.12.1768 Penin

32 Louis Lainé
33 Marie Margueritte Crestin
34 Guislain Godart
35 Marie Geudin
36 Jean Ducrocq, ° ~1624, + / 1711
* / 1681
37 Sainte Demerin, + / 1711
38 Guillaume Defurne, charron, ° ~1645, + 13.01.1711 Penin
cm 29.04.1677 Avesnes-le-Comte, * 11.05.1677 Arras
39 Marie Anne Berthe, ° ~1645 Arras, + / 1684

72 Jacques Ducrocq, ° ~1580
73 Claire Gambier
74 Martin Demerin, ° ~1623, + 09.09.1693 Penin
* / 1656

75 Françoise Dussaussoy
76 Guillain Defurne, + / 1667
* / 1633
77 Guilaine Roussel, + 1667 /
78 Joachim Berthe, bailli de Chelers
79 Marie Duquesnoy, + 20.02.1695 Tincquette

144 Roland Ducrocq, ° ~1550
150 Philippe Dussaussoy
151 Marie Marguerite Campagne, ° ~1632, + / 1708

302 Jean Pierre Campagne
* / 1630
303 Jeanne Lefebvre

Quelques notes sur la descendance de Louis Lainé

1ère génération

Louis

- **Louis** Lainé, + / 1704
  * ~1680 Marie Marguerite Crestin

2ème génération

enfant de Louis & de Marie Crestin : Jacques (1er)

- **Jacques (1er)** Lainé
  * ~1705 Marie Guislaine Godart, fille de Guislain & de Marie Geudin

3ème génération

enfants de Jacques (1er) & de Marie Godart : Jacques (II), Marie, Alexandre, Marie, Marie, Pierre & Marie

- **Jacques (II) Philippe** Lainé, ° 04.02.1706 Berles-Monchel, test. 1763, + 25.12.1777 Penin
  * 22.11.1736 Penin, Marie Josèphe Ducros ° 26.02.1713 Penin, + 03.05.1769 Penin, fille de Jean Baptiste (° ~1681, + 26.02.1754 Penin) & de Marie Joseph Furnel
- **Marie Jenne** Laisnes, ° 17.11.1707 Berles-Monchel
- **Jérôme *Alexandre*** Lainé, ° 10.01.1712 Berles-Monchel, + 27.07.1782 Tincques
  * 23.11.1745 Tincques, Marie Rose Defontaine, ° 16.02.1720 Tincques, + 07.03.1806 Tincques, fille de Grégoire & d'Anne Lemare
- **Marie Dominique** Lainé, ° 01.08.1714 Berles-Monchel, + 08.01.1788 Tincques
  * Nicolas François Dautremepuich
- **Marie Joseph** Laisné, ° 18.03.1717 Berles-Monchel
  * Pierre Joseph Bacqueville
- **Pierre André** Lainé, ° 12.07.1720 Berles-Monchel
- **Marie Ma(g)deleine** Lainé, ° 03.07.1723 Berles-Monchel
  * Alexis Godart

4ème génération

enfants de Jacques (II) & de Marie Ducros : Jacques (III), Marie, Jean Baptiste, Dominique, Rosalie, Marie, Augustin, Maurice, Joseph, Robertine & Augustin

- **Jacques (III) Philippe** Lainé, *branche établie à Lestrem puis Merville & Saint-Venant*
- **Marie Anne Joseph** Lainé, ° 13.04.1739 Penin, + 01.09.1773 Penin

- **Jean Baptiste** Lainé, *branche établie à Gravelines puis Merville*

- **Dominique Chrétien** Lainé, *branche établie à Givenchy-le-Noble*

- **Rosalie** Lainé, ° 16.01.1744 Penin
  * 03.06.1766 Penin, Jacques Letocquart

- **Marie Magdelaine** Lainet, ° 28.04.1745 Penin, + 26.01.1749 Penin

- **Philippe *Augustin*** Lainet, ° 25.10.1746 Penin, + 19.01.1749 Penin

- **Mauric(h)e** Lainet, ° 11.12.1747 Penin

- **Joseph Maximilien** Lainet, ° 15.08.1749 Penin, + 1778 /
  * Marie Anne Josephe Godar(t)

- **Robertine Julie** Lainée, ° 30.03.1751 Penin
  * 18.07.1780 Penin, Philippe Lefebvre

5ème génération

enfants de Marie : Felix

- **Felix Joseph** Lainez, enfant naturel, ° 01.09.1773 Penin

4ème génération

enfants d'Alexandre & de Marie Defontaine : Marie, Jean Baptiste, Sabine, Marie, Aldegonde & Pierre

- **Marie Angélique** Lainé, ° 02.04.1748 Tincques, + 25.04.1831 Tincques

- **Jean Baptiste** Lainé, ° 09.09.1750 Tincques, + 28.07.1834 Tincques
  * 25.06.1788 Frévillers (mention transcrite à Tincques), Marie Aldegonde Boidin, ° ~1754, + / 1834, fille de + Albert & de Marie Alexandrine Leleu

- **Sabine Pélagie** Laisné, ° 17.03.1752 Tincques, + 27.12.1824 Givenchy-le-Noble
  * 12.01.1779 Tincques, Lambert Ducatel, ° 31.05.1744 Givenchy-le-Noble, + 23.08.1810 Givenchy-le-Noble

- **Catherine Rose** Laisné[33], ° 28.02.1754 Tincques, + 14.12.1820 Tincques
  * 11.06.1788 Tincques, Pierre François Le Maire, ° ~1736, fils de Jean Guislain & Marie Rose Le Maire
  ** Jean Baptiste Gasset, + 1820 /

- **Marie Allexandrine** Laisnée, ° 16.11.1755 Tincques, + 29.12.1820 Tincques

- **Marie *Aldegonde* Joseph** Lainé, ° 02.03.1757 Tincques, + 27.01.1833 Tincques
  * Albert Joseph Billy, ° ~1761, + / 1833

- **Pierre André** Lainé, ° 13.10.1758 Tincques, + 28.03.1832 Tincques
  * 05 pluviose XI Tincques, Marie Marguerite Billy

[33] Son acte de naissance mentionne Rose Lemaire comme étant sa mère. Il semble que ce soit là une erreur au regard des autres actes de la fratrie et des actes d'Alexandre Lainé & de Marie Rose Defontaine. Par ailleurs, Marie Rose Lemaire se marie le 14.10.1755 à Tincques avec François Berthe.

5ème génération

enfant de Pierre & de Marie Billy : ?

- **?** Lainé, fille décédée 1/4 h après sa naissance, ° / + 15 prairial XIII Tincques

5ème génération

enfant d'Aldegonde & d'Albert Billy : ?

- **Séraphine Angélique** Billy, ° 07 germinal III Tincques

5ème génération

enfants de Jean Baptiste & de Marie Boidin : Aldegonde, Henriette, Jean Baptiste & Julie

- **Aldegonde Josèphe** Lainé, ° 20.07.1790 Tincques, + 07.01.1879 Tincques
  * Pierre Joseph Ducatel, + 24.11.1818
  ** 30.09.1823 Tincques, Jean Baptiste Bonne, ° 19.11.1787 Frévillers, fils de Jean Philippe & de Catherine Bonnessent
- **Henriette Joseph** Lainé, ° ~1793 Tincques, + 14.09.1884 Tincques
  * Jean Baptiste Leleu
- **Jean Baptiste** Lainé, ° 04 brumaire III Tincques, ° 05 thermidor III Tincques
- **Julie Joseph** Lainé, ° ~1797 Tincques, + 16.09.1855 Tincques
  * 25.01.1832 Tincques, Jean Baptiste Tranquille Delion, ° 24 frimaire VI Tincques, fils de Jean Baptiste & de + Augustine Petit

6ème génération

enfant d'Aldegonde & de Jean Baptiste Bonne : Jean Baptiste

- **Jean Baptiste** Lainé, enfant naturel légitimé, ° 24.11.1822 Tincques

5ème génération

enfant de Joseph & de Marie Godart : Constante, Felix, Norbert & Marie

- **Marie Augustine** Lainé
  * 1 prairial III Penin, Henry Joseph Rouselle, fils de Jean Baptiste & de Marie Anne Flamby
- **Marie Agathe Josephe** Lainé, ° 03.02.1774 Penin
- **Constante Josephe** Lainé, ° 04.10.1775 Penin
- **Felix Joseph** Lainé, ° 14.11.1777 Penin, + 10.04.1849 Loos (transcrit à Penin)

- **Norbert Joseph** Lainé, ° 28.11.1779 Penin
- **Marie François Josephe** Lainé, ° 12.04.1782 Penin

6ème génération

enfant de Marie Augustine : Clémentine

- **Clémentine Joseph** Lainne, enfant naturelle, ° 16 floréal IV Penin

6ème génération

enfant de Marie Agathe : Louis

- **Louis Joseph** Lainne, enfant naturel, ° 22 germinal IV Penin, + 14 messidor IV Penin

C'est sans doute à cette branche qu'il faut relier :

Marie Anne Françoise Lainé, + 20.08.1817 Tincques, * Louis Joseph Leleu

autres non reliés

- Emélie Joseph Lainé, ° 25.01.1793 Penin, fille de Jacques Philippe Lainé & de Marie Sabine Herbet
- Marianne Lainé, ° 16 prairial X Penin, + 17 prairial X Penin, fille de Jacques Philippe & d'Augustine Citerne
- Marie Jacqueline Laisnel, ° 20.02.1702 Berles-Monchel, fille de Barthélémy & d'Adrienne Loquet

Branche de Lestrem

4ème génération

enfants de Jacques (II) & de Marie Ducros : Jacques (III), […]

- **Jacques (III) Philippe** Lainé, ° 26.09.1737 Penin, + 29 floréal X Penin, mendiant, 68 ans
  * Marie *Catherine* Françoise Josephe Boilly
  ** 7 vendémiaire VI Penin, Marie Albertine Pruvost, fils de Michel & de Marie Rose Candat

5ème génération

enfant de Jacques (III) & de Catherine Boilly : Philippine, Silv(a)in, Jean Baptiste, Jean Baptiste, Cecile & Reine

- **Philippine Josephe** Laisné, ° 25.10.1770 Penin
- **Silv(a)in Joseph** Lainé, ° 28.06.1772 Penin, + 16.11.1843 Merville
  * 26 prairial XI (15.03.1803) Locon, Floris(s)e/Fleurice Augustine Joseph Lefrancq
- **Jean Baptiste** Lainez, ° 14.10.1774 Penin, + 29.11.1774 Penin
- **Jean Baptiste** Lainez, ° 23.11.1775 Penin
- **Cecile Josephe** Lainez, ° 15.02.1777 Penin, + 12.06.1778 Penin
- **Reine Josephe** Lainez, ° 19.03.1778 Penin

6ème génération

enfants de Silv(a)in & de Florisse Lefrancq : Damas(se), François, Antoine, Jean Baptiste & Silvie

- **Damas(se)** Lainé, ° 02.01.1807 Lestrem, + 15.10.1811 Lestrem
- **Xavier *François* Joseph** Lainé, ° 05.08.1809 Lestrem, + 27.08.1883 Saint-Venant
  * 16.11.1830 Merville, Alexandrine Valentine Joseph Maniez, ° ~1809 Merville
- **Antoine François** Lainé, ° 01.04.1812 Lestrem
- **Jean Baptiste François Joseph** Lainé, ° 26.04.1816 Lestrem, + 29.08.1846 Merville
- **Flore *Silvie* Joseph** Lainé, ° 27.01.1820 Lestrem, + 26.08.1834 Merville

7ème génération

enfants de François & d'Alexandrine Maniez : Cirille, Valentine, Virginie, Aimé, Jean Baptiste, Louis, Julie, François, Jules, Esther & Zoé

- **Cirille Xavier Joseph** Lainé, ° 09.02.1832 Merville, + 08.01.1897 Merville
  * 15.06.1858 Merville, Célestine Adélina Joseph Loyez, ° ~1831 La Gorgue

- **Valentine Louise Joseph** Lainé, ° 07.12.1833 Merville, + 13.03.1844 Merville
- **Virginie Florentine** Lainé, ° 30.06.1835 Merville, + 04.01.1844 Merville
- **Aimé François Joseph** Lainé, ° 09.02.1837 Merville, + 30.08.1844 Merville
- **Jean Baptiste Louis Désiré** Lainé, ° 30.04.1839 Merville
  * 11.10.1864 Merville, Cyrille Rosalie Philomène Delannoy, ° ~1840 Lestrem
- **Louis Augustin Joseph** Lainé, ° 24.11.1841 Merville
  * 08.01.1866 Saint-Venant, Eliana Sophie Charlet, ° 06.06.1846 Saint-Venant
- **Julie Virginie** Lainé, ° 04.01.1845 Merville
  * 27.12.1865 Saint-Venant, Henri François Gallois
- **François Xavier** Lainé, ° 11.05.1848 Merville, + 18.01.1851 Merville
- **Jules Joseph** Lainé, ° 08.06.1849 Merville, + 02.07.1849 Merville
- **Esther Adélaïde** Lainé, ° 25.10.1850 Merville
  * 19.09.1886 Saint-Venant, Charles Louis Cordier
- **Zoé Alexandrine** Lainé, ° 22.03.1853 Merville, + 15.08.1902 Merville
  * 26.04.1881 Saint-Venant, François Joseph Cordie(z/r)

8ème génération

enfants de Cirille & de Célestine Loyez : Jules, Paul, Xavier, Juliette, Jules & Xavier

- **Jules Xavier** Lainé, ° 18.11.1858 Merville, + 20.07.1868 Merville
- **Paul Victor Joseph** Lainé, ° 16.01.1864 Merville
  * 08.11.1890 Merville, Angèle Mathilde Denoeud
- **Xavier François Joseph** Lainé, ° 20.03.1866 Merville, + 06.06.1874 Merville
- **Juliette Zoé** Lainé, ° 16.04.1868 Merville
- **Jules Louis Joseph** Lainé, ° 15.09.1870 Merville
- **Xavier Paul Joseph** Lainé, ° 19.05.1878 Merville, + 02.06.1878 Merville

9ème génération

enfants de Paul & d'Angèle Denoeud : Marie, Angèle, Léon & Gaston

- **Marie Madeleine** Lainé, ° 17.11.1890 Merville, + 17.11.1890 Merville
- **Angèle** Lainé, ° 30.11.1891 Merville
  * 17.04.1913 Merville Georges Théophile Delassus
- **Léon Xavier** Lainé, ° 06.08.1893 Merville, + 22.12.1893 Merville
- **Gaston** Lainé, ° 25.11.1895 Merville, + 17.04.1978 Eaubonne
  * 20.11.1920 Paris 10°, Georgette Camille Schmidt

8ème génération

enfants de Jean Baptiste & de Cyrille Delannoy : Emile, Jean Baptiste, Sylvain, Estèle, Louise & Léonie

- **Emile Cyrille Jean Baptiste** Lainé, ° 09.05.1865 Merville, + 08.10.1891 Merville
  * 25.03.1891 Merville, Marie Demeulenaere
- **Jean Baptiste Léon Joseph** Lainé, ° 23.04.1867 Merville
  * 18.01.1894 Merville, Elise Adeline Dupont
- **Sylvain Henri Joseph** Lainé, ° 13.02.1869 Merville, + 14.05.1871 Merville
- **Estèle Marie** Lainé, ° 28.03.1870 Merville
- **Louise Laure** Lainé, ° 18.11.1875 Merville, + 22.09.1897 Merville
- **Léonie Marie** Lainé, ° 07.02.1880 Merville

9ème génération

enfants de Jean Baptiste & de Elise Dupont : André, Emile & Jules

- **André Emile** Lainé, ° 30.11.1894 Merville
  * 30.05.1917 Merville, Jeanne Marie Durette
- **Emile Paul Joseph** Lainé, ° 25.01.1896 Merville, + 19.08.1968 Dernaucourt
- **Jules Léon Jean Baptiste** Lainé, ° 25.06.1898 Merville

8ème génération

enfants de Louis & d'Eliana Charlet : Emile, Henri, Léonie, Eugène, Louise & Léon

- **Emile Auguste Joseph** Lainé, ° 10.02.1866 Saint-Venant
- **Henri François Joseph** Lainé, ° 22.03.1868 Saint-Venant
  * 14.04.1894 Saint-Venant, Louise Julie Félicie Dauchy, ° 18.11.1872 Saint-Venant
- **Léonie Eliana** Lainé, ° 08.01.1870 Saint-Venant
  * 08.08.1891 Saint-Venant, Léon Séraphin Joseph Lembré
- **Eugène Omer Joseph** Lainé, ° 24.10.1871 Saint-Venant, + 02.07.1895 Saint-Venant
- **Louise Marie Madeleine** Lainé, ° 25.02.1883 Saint-Venant
  * 09.01.1904 Saint-Venant, Paul Jean Baptiste Joseph Codron
- **Léon Louis Joseph** Lainé, ° 09.12.1884 Saint-Venant

9ème génération

enfants d'Henri & de Louise Dauchy : Laure, Pauline, Paul, Eugène & Berthe

- **Laure Louise Joseph** Dauchy, enfant naturelle légitimée ensuite par le mariage de ses parents, ° 20.12.1893 Saint-Venant, +16.06.1959 Paris (14ème Arr.)

* 29.12.1913 Saint-Venant, Léon Jules Vanpoulle, ° 26.12.1887 Thiennes
** 03.07.1943 Saint-Venant, Léon Séraphin Joseph Lembré

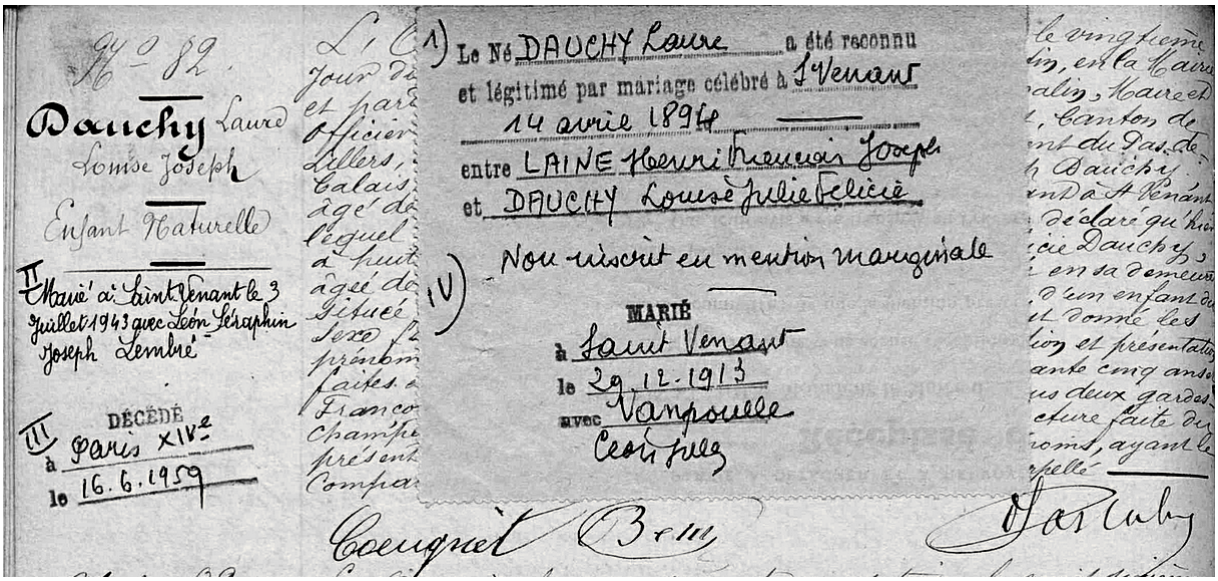
Dauchy Laure Louise Joseph
Enfant Naturelle
II Marié à Saint Venant le 3 Juillet 1943 avec Léon Séraphin Joseph Lembré
III DÉCÉDÉ à Paris XIVe le 16.6.1959
1) Le Né DAUCHY Laure a été reconnu et légitimé par mariage célébré à St Venant 14 avril 1896 entre LAINE Henri François Joseph et DAUCHY Louise Julie Felicie
IV) Non inscrit en mention marginale
MARIÉ à Saint Venant le 29.12.1913 avec Vanpoulle Léon Jules

- **Pauline Julie Louise** Lainé, ° 11.08.1895 Saint-Venant, + 27.03.1967 Saint-Venant
  * 15.09.1917 Saint-Venant, Alphonse François Joseph Cottrez

- **Paul Léon Henri** Lainé, ° 04.05.1897 Saint-Venant, + 29.11.1947 Béthune
  * 05.04.1920 Saint-Venant, Zulina Louise Dillies

- **Eugène Emile Louis** Lainé, ° 04.05.1897 Saint-Venant, + 21.09.1964 Bully-les-Mines
  * 29.01.1920 Saint-Floris, Rosa Blanche Tassez, ° 04.02.1899 Haverskerque, + 10.03.1960 Mazingarbe

- **Berthe Laure Félicie** Lainé, ° 16.06.1900 Saint-Venant, + 12.04.1961 Saint-Venant

10ème génération

enfant d'Eugène & de Rosa Tassez : Raymonde

- **Raymonde Berthe Marie** Lainé, ° 08.11.1922 Saint-Venant

9ème génération

enfant de Louise : Lucienne

- **Lucienne Stéphanie Louise** Lainé, enfant naturelle (légitimée suite au mariage de Louise avec Paul Codron), ° 01.04.1901 Saint-Venant
  * 29.11.1924 Dunkerque, Ernest Louis Fauquembergue

Branche de Gravelines

4ème génération

enfants de Jacques (II) & de Marie Ducros : […], Jean Baptiste, […]

- **Jean Baptiste** Lainé, ° 02.09.1740 Penin
  * Marie Jeanne Cordier

5ème génération

enfant de Jean Baptiste & de Marie Cordier : Jean Baptiste

- **Jean Baptiste Firmin** Lenne, ° 23.02.1760 Gravelines, + 10 fructidor XIII Gravelines
  * Josèphe Eugénie Lor(g)nier, ° 18.11.1761 Gravelines, + 29 thermidor VII Gravelines
  ** 10 vendémiaire VIII Gravelines, Anne Thérèse Lagache, ° ~1770 Wormout

6ème génération

enfants de Jean Baptiste & de Josèphe Lor(g)nier : Louis & Louis

enfant de Jean Baptiste & d'Anne Lagache : Anne

- **Louis Adrien** Laisné, ° 30.06.1793 Gravelines
  * 31.01.1816 Gravelines, Marie Anne Claudine Bequelin, ° 17 fructidor II (03.09.1794) Gravelines, fille d'Antoine Joseph (+ 20 messidor XII Gravelines) & de Jeanne Françoise Alexandre
- **Louis Joseph Eugène** Lainé, ° 25 thermidor VII Gravelines, + 24 vendémiaire VIII Gravelines
- **Anne Thérèse Félicité** Lainé, ° 7 thermidor VIII Gravelines

7ème génération

enfants de Louis & de Marie Bequelin : Joséphine, Aimé(e), Charles & Victoire

- **Joséphine Marie-Anne Marie Adèle** Laisné, ° 31.12.1816 Gravelines
- **Aimé(e) Caroline Désirée** Laisné, ° 01.09.1823 Saint-Sylvestre-Cappel, + 15.09.1832 Merville
- **Charles François Louis** Laisné, ° 23.06.1827 Merville, + 26.05.1862 Merville
  * 02.05.1852 Merville, Rosalie Elise Joseph Col(l)erie
- **Victoire** Laisné, ° 20.04.1833 Merville, + 19.06.1833 Merville

8ème génération

enfants de Joséphine : Auguste, Louise, Pauline & Jules

- **Auguste Joseph** Laisné, enfant naturel, ° 12.03.1836 Merville, + 14.03.1836 Merville
- **Louise Joséphine** Laisné, enfant naturelle, ° 23.04.1837 Merville
- **Sophie *Pauline* Céleste** Laisné, enfant naturelle, ° 03.02.1850 Sailly-sur-la-Lys, + 13.09.1866 Merville
- **Jules Benoît Joachim** Laisné, enfant naturel, ° 20.03.1853 Merville, + 11.05.1853 Merville

8ème génération

enfants de Charles & de Rosalie Col(l)erie : Julienne, Eugène, Arthur & Louis

- **Julienne Bernardine** Laisné, ° 08.01.1853 Merville, + 13.01.1880 Merville
  * Cyrile Emile Haesmann
- **Eugène Alfred** Laisné, ° 04.06.1855 Merville, + 04.05.1856 Merville
- **Arthur Charles** Laisné, ° 14.02.1857 Merville
  * Elise Clorie Verwaerde, ° ~1854 Vieux-Berquin
- **Louis Théodore Joseph** Laisné, ° 15.09.1861 Merville

9ème génération

enfant d'Arthur & d'Elise Verwaerde : Juliette

- **Juliette Euphratie Elise** Laisnes, ° 30.04.1889 Merville
  * 18.04.1911 Merville, Lucien Firmin Joseph Quille

Branche de Givenchy-le-Noble

4ème génération

enfants de Jacques (II) & de Marie Ducros : […], Dominique, […]

- **Dominique Chrétien** Lainé, ° 03.04.1742 Penin, + 25.02.1810 Manin
  * Marianne Françoise Joseph Salop(p)e, ° ~1730, + 15.11.1776 Penin
  ** 16.07.1777 Maizières, Marie *Margueritte* Monicque Thomas, + 14 fructidor XI Manin

5ème génération

enfant de Dominique & de Marianne Salope : Amélie & Florentine

enfants de Dominique & de Marguerite Thomas : Charles, Marie, Françoise & Joseph

- **Amélie Joseph** Lainé, ° ~1768
  * 20 germinal VI Givenchy-le-Noble, *Alexandre* Cyprien Joseph Moriocourt, (frère de Florentine) fils de Jean Philippe (° ~1734, + 06.12.1809 Givenchy-le-Noble) & de Marie *Angélique* Voisin (fille de Jean Baptiste, + 04.01.1779 Givenchy-le-Noble)
- **Florentine Augustine Josephe** Lainé, ° ~1770, + 15.02.1777 Penin
- **Charles François Joseph** Laisné, ° 15.07.1778 Penin, + 1819/20
  * 30 prairial VIII Givenchy-le-Noble, Marie *Florentine* Joseph Moriocourt, ° 04.09.1774 Givenchy-le-Noble, + 30.05.1848 Givenchy-le-Noble, fille de Jean-Philippe (° ~1735)
- **Marie Rosalie** Lainé, ° 30.04.1781 Penin
- **Marie Rose *Françoise*** Laisné, ° 21.09.1783 Penin, + 21.12.1836 Givenchy-le-Noble
- **Jean Baptiste *Joseph*** Lainé, ° 17.08.1788 Manin
  * 18.05.1814 Ambrines, Joséphine Bénédicte Josèphe Vaast, fille de Pierre Joseph (+ 09 frimaire V Ambrines) & de Marie Anne Aldegonde Lefebvre, mendiante, 59 ans

6ème génération

enfants d'Amélie & d'Alexandre Moriocourt : Filistine, Auguste & Augustin

- **Filistine Joseph** Moriocourt, ° 25 floréal VII Givenchy-le-Noble
- **Auguste Joseph** Moriocourt, ° 16 messidor IX Givenchy-le-Noble
- **Augustin Joseph** Moriocourt, ° 08 messidor XII Givenchy-le-Noble

6ème génération

enfants de Charles & de Florentine Moriocourt : Marie, Marie, Marie, Hyacinthe, Jean & Jean Baptiste

- **Marie Delphine Joseph** Laisné, ° 4 pluviose X Givenchy-le-Noble, + / 1820
- **Marie Prudence Joseph** Laisné, ° 23 vendémiaire XII Givenchy-le-Noble, + 1er vendémiaire XIII Givenchy-le-Noble
- **Marie Louise Joseph** Laisné, ° 1er fructidor XIII Givenchy-le-Noble, + 01.03.1807 Givenchy-le-Noble
- **Hyacinthe Joseph** Laisné, ° 05.01.1807 Givenchy-le-Noble, + 08.05.1808 Givenchy-le-Noble
- **Jean Philippe Joseph** Laisné, ° 24.04.1808 Givenchy-le-Noble, + 06.02.1809 Givenchy-le-Noble
- **Jean Baptiste Philippe Joseph** Laisné, ° 05.04.1812 Givenchy-le-Noble, + 15.06.1821 Givenchy-le-Noble

6ème génération

enfants de Joseph & de Joséphine Vaast : Flore, Constant Adèle, Adolphe, Henri ?, Manuel & Jules

- **Flore Joséphine** Lainé, ° 23.01.1816 Ambrines, + 24.05.1856 Penin
  * 16.03.1836 Ambrines, Diéval Alexandre
- **Constant Joseph** Lainé, ° 05.08.1818 Ambrines
  * 23.12.1836 Penin, Adéline Joseph Diéval
  ** 13.06.1874 Ambrines, Aline Flore Joseph Vasseur, ° ~1852
- **Amélie Madelaine Joseph** Laisné, ° 22.07.1822 Ambrines
  * 28.08.1840 Ambrines, Cyrile Joseph Compagnon, ° 20.07.1819 Agnez-lez-Duisan, fils de Tranquille Joseph Compagnon (+ 01.07.1820 Agnez-lez-Duisan) & d'Henriette Joseph Dussart
- **Adèle Joséphine Joseph** Lainé, ° 02.06.1824 Ambrines, + 02.01.1902 Ambrines
  * 26.07.1842 Ambrines, Ferdinand Joseph Ghigo
- **Adolphe Joseph** Lainé, ° 02.07.1826 Ambrines
  * 14.09.1847 Ambrines, Elis(a/e) Joseph Herlin, ° ~1820
  ** Célina Hanot

On trouve la mention complémentaire d'un Henri Joseph Lainé dans les tables décennales de la commune d'Ambrines pour le 06 avril 1827 (non repris dans les actes) :

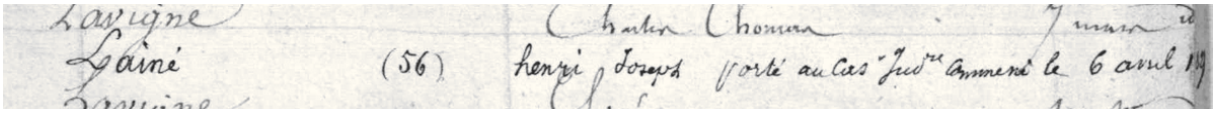
Lainé (56) henri Joseph porté au Cas Jud.re ammené le 6 avril 18

- **(Em)Manuel *Hypolite* Joseph** Lainé, ° 16.04.1828 Ambrines
  * Hortense Durand, ° ~1827
- **Jules Benjamin Joseph** Lainé, ° 19.02.1832 Ambrines, + 06.01.1833 Ambrines

7ème génération

enfants de Constant & d'Adéline Diéval : Constant, Hippolyte, Julie & Benoit

enfants de Constant & d'Aline Vasseur : Constant, Hippolyte, Julie, Benoit & Jules

- **Constant Lucien Joseph** Lainé[34], enfant naturel légitimé, ° 28.09.1836 Penin, + 19.02.1839 Penin
- **Hippolyte Achille Joseph** Lainé, ° 18.09.1838 Penin
  * Hortense Veys/Vaisse, ° ~1839 Aire
- **Julie Sidonie** Lainé, ° 11.04.1840 Penin, + 05.01.1841 Penin
- **Benoit François Joseph** Lainé, ° 14.10.1841 Penin, + 19.08.1873 Ambrines
  * Rosalie Declercq, ° ~1849
- **Jules Constant Joseph** Lainé, ° 08.06.1879 Tincques
  * 29.07.1905 Arras, Alice Marie Goire

8ème génération

enfant d'Hippolyte & d'Hortense Veys/Vaisse : Constant

- **Constant François** Lainé, ° 13.10.1867 Lille-Fives, + 09.03.1877 Tincques

7ème génération

enfants d'Adolphe & d'Elisa Herlin : Alfred, Estelle, Anaïs & Wulfran

enfants d'Adolphe & de Célina Hanot : Joséphine, Alfred & Clémence

- **Alfred Adolphe Joseph** Lainé, ° 28.11.1848 Ambrines, + 26.02.1854 Ambrines
- **Estelle Elisabeth Marie** Lainé, ° 07.08.1850 Ambrines
- **Anaïs Alphonsine Joseph** Lainé, ° 21.04.1857 Ambrines
- **Wulfran Charles Joseph** Lainé, ° 02.01.1860 Ambrines, + 02.08.1860 Ambrines
- **Joséphine Stéphanie** Lainé, ° 24.02.1863 Ambrines
- **Alfred Charles** Lainé, ° 09.03.1865 Ambrines
- **Clémence Philomène Joseph** Lainé, ° 13.11.1866 Ambrines

7ème génération

enfant d'Hypolite & d'Hortense Durand : Jules

- **Jules Alphonse Joseph** Lainé, ° 17.12.1849 Ambrines

[34] déclaré sous le nom Diéval

b. charle
françois j. lainé

Le quinze de juillet mil sept cent soixante dix huit est né et le
meme jour baptisé par moi Curé soussigné charle françois joseph
fils legitime de dominique chretien lainé peigneur de laine
et de marguerite monique thomas ses pere et mere; le parain
a été charle joseph ballcavoine fils de jean françois et de
marianne prevost et la maraine marie catherine le coutre
fille de philippe et de marie anne de porte jeunes gens a
marier qui ont déclaré ne sçavoir écrire de ce interpellés —

guillebert curé